



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Projet annuel de performances

Budget général

PROGRAMME 166
Justice judiciaire



2024

PROGRAMME 166 **Justice judiciaire**

MINISTRE CONCERNÉ : ERIC DUPOND-MORETTI, GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

Présentation stratégique du projet annuel de performances

Paul HUBER

Directeur des services judiciaires

Responsable du programme n° 166 : Justice judiciaire

Au 1^{er} janvier 2024, les juridictions de l'ordre judiciaire comprendront la Cour de cassation, 36 cours d'appel, le tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon, 164 tribunaux judiciaires, 125 tribunaux de proximité, 134 tribunaux de commerce, 210 conseils de prud'hommes et 6 tribunaux du travail.

Dans la continuité des États généraux de la justice, le plan d'action présenté le 5 janvier 2023 et décliné dès 2024 par le ministère de la Justice, prévoit des mesures structurantes tels le maillage territorial, l'équipe autour du magistrat, la simplification de la procédure pénale, le développement de la politique de l'amiable dans le procès civil et l'amélioration de la justice commerciale. La direction des services judiciaires œuvre sur le volet règlementaire, notamment sur le projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 en cours de discussion parlementaire.

1. LA DECLINAISON OPÉRATIONNELLE DU PLAN ISSU DES ÉTATS GÉNÉRAUX DE LA JUSTICE EN 2024

Dans le contexte d'une augmentation significative des moyens alloués à la justice, en particulier du nombre de magistrats et greffiers, l'action de déconcentration engagée par la direction des services judiciaires prendra tout son sens en permettant notamment une répartition des effectifs supplémentaires en adéquation avec le besoin des juridictions et en favorisant sur l'ensemble du territoire la réduction des stocks d'affaires et des délais de jugement dont le suivi constitue une des huit politiques prioritaires du gouvernement.

Ainsi, en développant et renforçant les compétences de gestion de proximité, les enjeux de la déconcentration en 2024 seront de simplifier les circuits et faciliter la prise de décision au niveau des ressorts. Dès janvier 2024, se déploiera une première vague de déconcentration des compétences de gestion visant à donner davantage de marge d'action à une maille locale dans les domaines des ressources humaines, du budget, de l'immobilier ou encore de l'informatique.

Dans ce cadre, pour accompagner les chefs de cour dans ce travail de répartition des effectifs, la direction des services judiciaires a, dès le premier semestre 2023, élaboré des outils ayant pour objet d'objectiver la répartition des moyens au niveau le plus pertinent de l'organisation des cours et des tribunaux, en particulier en proposant un outil conjuguant robustesse statistique et analyse métier, pour déterminer, à l'horizon 2027, les effectifs qui seront alloués à chaque ressort de cour d'appel, au plus près de la situation et des besoins de chaque ressort.

En parallèle, durant l'année 2024, sera mené un travail de modélisation des organisations dont la structuration des circuits de traitement et des équipes juridictionnelles favorisera un pilotage stratégique de l'activité juridictionnelle et l'optimisation des ressources.

En définitive, cette approche collaborative par le renforcement de la capacité d'action et d'initiative des juridictions dans leur gestion quotidienne permettra assurément de répondre aux attentes des juridictions mais aussi aux attentes des justiciables.

2. L'ACCROISSEMENT DES MOYENS DANS L'ACCOMPAGNEMENT DES RÉFORMES ET LE FONCTIONNEMENT DES JURIDICTIONS EN 2024

En 2024, les services judiciaires bénéficieront d'un budget de 4 544 M€, en augmentation de 395 M€, soit +9,5 % par rapport à la LFI 2023.

Les crédits de rémunération s'élèvent à 2 987 M€, dont 2 192,8 M€ hors CAS pensions, en progression de 8,8 % par rapport à 2023. Ce sont 1 307 ETP qui seront recrutés en 2024, dont 33 pour renforcer l'École nationale de la magistrature. Au total, sur le quinquennal 2023-2027, ce sont notamment 1 500 magistrats et 1 500 greffiers qui seront recrutés.

Les crédits hors masse salariale s'élèveront quant à eux à 1 557 M€, en progression de 11 % par rapport à 2023. La dotation du programme 166 tient notamment compte de l'augmentation des crédits pour les frais de justice (+14 M€) hausse nécessaire pour accompagner la croissance de l'activité juridictionnelle qui doit permettre de réduire les stocks et les délais de jugement. Cette évolution s'accompagne d'un plan d'action de maîtrise des coûts et de renforcement du suivi de la dépense au niveau local comme au niveau central.

En outre, les crédits d'investissement immobiliers (362 M€) continuent de progresser fortement en 2024 (+93 M€) afin de couvrir une programmation immobilière pluriannuelle ambitieuse. Les moyens de fonctionnement augmenteront également par rapport à leur niveau de 2023 (+36 M€) afin d'accompagner les créations d'emploi mais également pour tenir compte de l'inflation.

Enfin, les crédits relatifs à la subvention versée à l'École nationale de la magistrature augmenteront de 10,8 M€ pour accompagner la montée en charge du nombre d'auditeurs de justice.

3. LA POURSUITE DE LA TRANSFORMATION DES ORGANISATIONS EN 2024

3.1. Le renforcement de l'accompagnement des juridictions dans l'adaptation de leurs organisations aux réformes et aux nouvelles technologies

Les chefs de cour pourront s'appuyer encore en 2024 sur l'expertise de la direction des services judiciaires, avec son bureau dédié à l'accompagnement de l'organisation des juridictions (AccOr.J).

Ce bureau s'emploiera également à poursuivre son travail de cartographie des organisations dans l'objectif de nourrir un référentiel de structures et de processus adaptés aux enjeux de l'institution judiciaire. Ainsi, il proposera notamment des modèles d'organisation des pôles transversaux spécialisés en matière de lutte contre les violences intrafamiliales. Il publiera en outre ses travaux en matière de modélisation de l'organisation des conseils de prud'hommes.

La direction des services judiciaires intègre désormais une direction de projet « Modélisation des organisations » qui a pour objet notamment d'observer l'organisation retenue en juridiction, en prenant en compte notamment les contraintes (schémas de procédure, taille de l'organisation ...), les indicateurs qualitatifs et quantitatifs de l'activité, les orientations stratégiques (politique juridictionnelle), ce afin d'établir des schémas d'organisation lisibles et efficaces proposés aux juridictions. Les premières thématiques observées seront alors les affaires familiales et la permanence pénale.

3.2. Le développement de nouveaux outils au service des juridictions

Le vaste plan de transformation numérique du ministère de la justice qui intègre un axe stratégique ministériel de dématérialisation, le projet « zéro papier 2027 », est au cœur d'un certain nombre de démarches déjà entreprises au sein de la direction des services judiciaires qu'il conviendra d'accentuer et de développer au cours de l'année 2024.

D'une part, en matière civile, les télé-services à destination des justiciables étant désormais lancés ou en passe de l'être, une nouvelle trajectoire a été envisagée de façon à concentrer les futurs développements sur le nouvel applicatif métier PORTALIS à destination des juridictions qui a vocation à remplacer les huit

Justice judiciaire

Programme	n°	Présentation stratégique
166		

applicatifs métiers actuellement utilisés en juridiction par type de contentieux. Ainsi, l'outil sera généralisé à l'ensemble des conseils de prud'hommes à compter de septembre 2023. Les travaux de cadrage du contentieux des affaires familiales et de la communication électronique avec les avocats sont en cours et pourraient être livrés courant 2024.

D'autre part, en matière pénale, les travaux de refondation de l'applicatif métier CASSIOPEE engagés en 2022 se poursuivront sur les volets fonctionnels, éditiques ou ergonomiques, avec le souci d'intégration rapide des réformes pénales. En outre, priorité conjointe pour la direction des services judiciaires et la direction de l'administration pénitentiaire, l'application PRISME (Probation Insertion Suivi Mesure Évaluation), dédiée à l'application des peines, remplacera l'ancien logiciel métier au terme des vagues de déploiement échelonnées entre la fin 2023 et l'année 2024. L'applicatif a pour objectif d'améliorer l'évaluation de la situation des personnes placées sous-main de justice, de fluidifier et accélérer le partage d'informations ou encore d'augmenter la fiabilité des données.

3.3. Les travaux sur l'évaluation de la charge de travail des magistrats

La direction des services judiciaires s'est engagée dans des travaux destinés à se doter d'un outil de gestion plus performant de mesure de l'activité des magistrats, basé sur un système de pondération des affaires judiciaires, avec pour objectifs principaux, d'une part, d'appréhender plus finement l'évolution de l'activité judiciaire et le besoin national en magistrats pour y faire face et, d'autre part, de favoriser une plus grande équité dans la répartition des effectifs entre les juridictions.

Les travaux pour la première instance ont permis l'élaboration de 21 référentiels à l'issue de l'année 2023 tandis que les travaux sur l'activité des cours d'appel, débutés en mars 2023, doivent s'achever en 2024. Le contrôle de cohérence de l'ensemble des référentiels établis ainsi que les travaux de modélisation de l'équipe juridictionnelle menés fin 2023/début 2024 doivent compléter l'ensemble des référentiels adoptés.

Parallèlement, une expérimentation de l'outil informatique « Outilmag » destiné à traduire numériquement les référentiels a été menée en 2023 au sein de 5 juridictions pilotes (Bordeaux, Cherbourg, Colmar, Fort-de-France, et Rouen) dont les résultats et le bilan seront tirés en fin d'année 2023, avant d'envisager un déploiement au national pour les tribunaux judiciaires ainsi que les cours d'appel, selon un calendrier à définir.

3.4. La mise en œuvre d'un plan d'actions de maîtrise des frais de justice

Les juridictions ont engagé de nombreuses actions dans des segments de dépenses sur lesquelles elles ont considéré avoir le plus de leviers

Pour rappel, en 2023, un plan de maîtrise plus resserré sur 15 actions a été décidé dont les orientations majeures sont les suivantes :

- le pilotage renforcé par les responsables de BOP passant notamment par un suivi régulier des plans d'actions ;
- la généralisation d'actions largement engagées en 2022, notamment en matière de gardiennage de véhicules et la poursuite ou l'élargissement des expérimentations, en particulier celle concernant la mise en place de services centralisés régionaux des frais de justice ;
- la poursuite des relations avec le ministère de l'Intérieur dans l'objectif de sensibiliser les officiers de police judiciaire et par un partage de systèmes d'information.

L'ensemble de ce plan d'action continuera donc à se décliner de manière renforcée en 2024, avec notamment un accent mis sur le gardiennage des scellés et sur les travaux de rationalisation des tarifs d'expertises techniques.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1 : Rendre une justice de qualité

INDICATEUR 1.1 : Proportion d'affaires civiles terminées en moins de douze mois sur les douze derniers mois en première instance

INDICATEUR 1.2 : Proportion d'affaires pénales terminées en moins de douze mois sur les douze derniers mois en première instance

INDICATEUR 1.3 : Délai théorique d'écoulement du stock des procédures

INDICATEUR 1.4 : Nombre d'affaires civiles et pénales traitées par magistrat

INDICATEUR 1.5 : Nombre d'affaires civiles et pénales traitées par personnel de greffe

INDICATEUR 1.6 : Taux de cassation (affaires civiles et pénales)

OBJECTIF 2 : Renforcer l'efficacité de la réponse pénale, le sens et l'efficacité de la peine

INDICATEUR 2.1 : Alternatives aux poursuites (TJ)

INDICATEUR 2.2 : Taux de peines alternatives à l'emprisonnement ferme

INDICATEUR 2.3 : Taux de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme

INDICATEUR 2.4 : Délai de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme

OBJECTIF 3 : Adapter et moderniser la justice

INDICATEUR 3.1 : Dépense moyenne de frais de justice par affaire faisant l'objet d'une réponse pénale

INDICATEUR 3.2 : Transformation numérique de la justice

INDICATEUR 3.3 : Part des conciliations réussies

INDICATEUR 3.4 : Satisfaction sur la qualité de l'accueil dans les tribunaux

Justice judiciaire

Programme	n°	Objectifs et indicateurs de performance
166		

Objectifs et indicateurs de performance

OBJECTIF mission

1 - Rendre une justice de qualité

INDICATEUR mission

1.1 - Proportion d'affaires civiles terminées en moins de douze mois sur les douze derniers mois en première instance

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Proportion d'affaires civiles terminées en moins de douze mois sur les douze derniers mois en première instance	%	79,1	81,4	82	83	85	87

Précisions méthodologiques

Source des données :

Les données proviennent de la SDSE (répertoire Général Civil - RGC) et sont issues de l'enregistrement des affaires par les juridictions civiles dans les applicatifs métiers (Winci, X-TI, Wings CPH et Portalis).

Le champ est l'ensemble des affaires civiles terminées dans les tribunaux judiciaires (TJ) et les conseils de prud'hommes (CPH) pour l'année N, y compris les procédures courtes (référé, requêtes, ordonnances civiles du juge des libertés et de la détention et injonctions de payer).

Mode de calcul :

Nombre affaires terminées en moins de 12 mois année N-1 / d'affaires civiles terminées année N-1.

Il est à également à préciser qu'en regard à une utilisation hétérogène des codes de nature d'affaire en juridiction (NAC) en lien avec la réforme de la procédure de divorce contentieuse issue de la LPJ 2019, le calcul prend en compte, pour les années de 2021 à 2023, le taux de divorces de moins d'un an de l'année 2019, ce afin de neutraliser les effets de rupture statistique.

JUSTIFICATION DES CIBLES

L'amélioration du taux constaté en 2022, avec une hausse de 2,3 points du taux de décisions civiles rendues en moins de 12 mois par rapport à l'année 2021, résulte principalement d'une augmentation du nombre de dossiers traités dans ce délai concernant des contentieux dont le traitement est plus long, conjuguée à une diminution du nombre de décisions civiles rendues (-3 % soit - 59 400) sur un volume de décisions rendues en moins de 12 mois stable (-0,4 %, soit -6 000 décisions) ;

Dans le détail, les contentieux à durée de plus long traitement affichent tous des taux d'affaires traitées en moins de 12 mois en hausse :

- le taux d'affaires traitées en moins de 12 mois pour *le contentieux social* est en augmentation de +10 points (37,4 % en 2022 pour 27,4 % en 2021) ;
- le taux d'affaires traitées en moins de 12 mois pour *le contentieux des prud'hommes* est en augmentation de +3,8 points (48,2 % en 2022 pour 44,4 % en 2021) ;
- le taux d'affaires traitées en moins de 12 mois pour *les contentieux civil généraux* (contrats, biens, responsabilité, affaires, ...) est en augmentation de +1,5 point (60 % en 2022 pour 58,5 % en 2021) ;
- le taux d'affaires traitées en moins de 12 mois pour les affaires familiales hors divorces est en augmentation de +4,1 points (82,4 % en 2022 pour 78,3 % en 2021)

Ces 4 types de contentieux ci-dessus représentent 36 % des affaires traitées en 2022 (pour 37 % en 2021) et 27 % des affaires traitées en moins de 12 mois (inchangé), et ils contribuent pour +0,7 point dans la hausse de +2,3 points du taux d'affaires traitées en moins de 12 mois en 2022.

- les contentieux dont la durée de traitement est souvent très courte, donc majoritairement traités en moins de 12 mois, ont également contribué à l'amélioration du taux global :
 - *le contentieux des juges de la liberté et de la détention*, dont la part d'affaires traitées en moins de 12 mois est de 100 % en 2022 et en 2021, a contribué à l'amélioration du taux 2022 car c'est le seul contentieux, avec le contentieux de la protection, dont le nombre d'affaires traitées en volume en 2022 a augmenté (+26 % soit +30 000 affaires traitées). Son poids dans les affaires traitées a donc augmenté de +2 points (8 %) tout comme son poids dans les affaires traitées en moins de 12 mois (10 % pour 8 % en 2021). Ainsi, il contribue à l'amélioration du taux 2022 à hauteur de +1,9 mois ;
 - *le contentieux de la protection* est donc le deuxième contentieux dont le nombre d'affaires traitées a augmenté en 2022 (+13,5 % soit +10 000 décisions). Il a donc pesé un peu plus dans le nombre d'affaires traitées (5 % contre 4 % en 2021), et la part d'affaires traitées en moins de 12 mois a également augmenté (+17,5 % soit plus de 11 000 affaires de plus traitées en moins de 12 mois). Ainsi, il contribue à l'amélioration du taux 2022 à hauteur de +1,9 mois ;
 - *à l'inverse, le contentieux des injonctions de payer a eu un impact défavorable en 2022* sur le taux de traitement des affaires en moins de 12 mois. En effet, le nombre d'injonctions de payer traitées en 2022 a fortement diminué (-11,5 % soit -39 000 procédures). Elles n'ont représenté que 16 % des affaires traitées en 2022 (-2 points) et 20 % des affaires traitées en moins de 12 mois (-3 points), malgré un taux de traitement en moins de 12 mois de 99,8 % (+0,2 point). Son poids dans le taux global d'affaires traitées en moins de 12 mois a diminué de -1,5 point Il a été largement compensé cependant par les améliorations affichées sur l'ensemble des contentieux évoqués précédemment.

Pour la période 2024 à 2026, l'objectif d'amélioration du taux est maintenu et la trajectoire doit se poursuivre.

Ces cibles s'avèrent réalistes au regard des éléments suivants :

- le poids des affaires de divorce est à ce jour neutralisé dans le calcul du taux (Cf . supra rupture statistique) mais le problème technique est en cours de résolution. Sur le fond, la dernière réforme du divorce vise une réduction importante des délais de traitement par la suppression de la phase de tentative de conciliation ;
- le poids du contentieux de la liberté et de la détention, à durée très courte, va continuer d'augmenter sous l'effet de la réforme récente de ce contentieux, qui demande une intervention plus fréquente du juge des libertés et de la détention en matière de contrôle des conditions de la détention et de l'isolement et de la contention ;
- une amélioration régulière des délais affichés par les conseils de prud'hommes depuis plusieurs années et un début d'amélioration des délais de traitement en matière de contentieux social, les juridictions parvenant progressivement à apurer le stock des affaires récupérées des anciens TASS-TCI début 2019 qui étaient souvent anciennes et complexes à reprendre ;
- le recrutement important d'ici 2017 de magistrats, greffiers et juristes assistants (futurs attachés de justice), qui devrait permettre aux juridictions de fluidifier le traitement des dossiers et permettre ainsi une réduction des stocks et des délais de traitement.

INDICATEUR**1.2 – Proportion d'affaires pénales terminées en moins de douze mois sur les douze derniers mois en première instance**

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Proportion d'affaires pénales terminées en moins de douze mois sur les douze derniers mois en première instance	%	73,9	79,4	80	81	82	83

Précisions méthodologiquesSource des données :

Les données sont transmises par la Sous-direction de la statistique et des études, à partir du système d'Information Décisionnel (SID) dans lequel remontent les données d'activité enregistrées par les juridictions sur le logiciel métier Cassiopée.

Mode de calcul :

Affaires pénales terminées en moins de douze mois année N-1 / total d'affaires pénales terminées sur les 12 derniers mois année N-1.

Concernant le tribunal correctionnel (TC) : le calcul part de la saisine du parquet jusqu'à la décision au fond, quelle que soit la filière.

Concernant le juge pour enfants (JE) et le tribunal pour enfant (TPE) : le calcul part de la saisine du parquet jusqu'à la décision mettant fin à l'affaire. Affaires pénales terminées en moins de douze mois année N-1 / total d'affaires pénales terminées sur les 12 derniers mois année N-1.

Concernant le tribunal correctionnel (TC) : le calcul part de la saisine du parquet jusqu'à la décision au fond, quelle que soit la filière.

Concernant le juge pour enfants (JE) et le tribunal pour enfant (TPE) : le calcul part de la saisine du parquet jusqu'à la décision mettant fin à l'affaire.

JUSTIFICATION DES CIBLES**Observations :**

Le taux d'affaires pénales traitées en moins de 12 mois connaît une progression de +5,5 points par rapport à 2021 pour atteindre 79,4 %. C'est le taux le plus élevé des six dernières années. En effet, avant la crise sanitaire de 2020, le taux oscillait, sur la période 2017 à 2019, entre 76,5 % et 78,5 %.

Le taux est composé de deux types de contentieux, qui affichent chacun une hausse significative.

En premier lieu, le taux concernant les décisions des tribunaux correctionnels qui représentent 92 % des décisions rendues en 2022 (pour 90 % en 2021), affiche une hausse de +3,3 points en 2022 (80,9 % de procédures traitées en moins de 12 mois pour 77,6 % en 2021). Si le nombre de décisions correctionnelles prises en compte dans le calcul est en baisse de -2,5 %, le nombre d'affaires traitées en moins de 12 mois augmente de +1,8 %, ce qui explique la hausse constatée.

En 2022, toutes les types de procédures ont vu leur part d'affaires traitées en moins de 12 mois augmenter. Mais les procédures qui ont le plus influé sur l'amélioration du taux sont les comparutions en reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) et les ordonnances pénales (OP). Ces deux procédures sont dites « simplifiées » car elles sont validées par un juge unique et demandent un temps d'examen moindre qu'une affaire passant en audience collégiale. Ces deux procédures ont représenté 51,5 % des affaires traitées en 2022 (+1,5 point) et la part traitée en moins de 12 mois a augmenté de 2,4 points pour les CRPC (91,8 % contre 89,4 % en 2021), et de +1,9 point pour les OP (86,6 % pour 84,7 % en 2021). Au final, sur la hausse de 3,3 points du taux de traitement en moins de 12 mois, les CRPC contribuent pour 1 point et les OP pour 1,3 point.

On notera également que les convocations par procès-verbal du procureur (CPV) contribuent également à l'amélioration du taux. Si leur part dans les affaires traitées est stable en 2022 (5,6 %, +0,1 point), la part traitée en moins de 12 mois augmente de +4,4 points (89 % pour 84,6 % en 2021). Les CPV ont alors contribué à l'amélioration du taux à hauteur de +0,6 points.

En second lieu, si le taux concernant les décisions rendues par les tribunaux pour enfants et les juges des enfants (TPE-JE) représente 8 % du total des décisions pénales rendues en 2022 (pour 10 % en 2021), le nombre d'affaires traitées en moins de 12 mois est passé de 41,3 % en 2021 à 60,3 % en 2022. Cette nette amélioration est la conséquence d'une part de plus en plus importante prise par les affaires traitées par les juridictions pour mineurs avec la nouvelle procédure de suivi des mineurs issue du nouveau code de la justice pénale des mineurs (CJPM) entré en vigueur le 1^{er} octobre 2021, versus les anciennes procédures soumises à l'ordonnance de 1945.

On note une forte baisse des décisions rendues par rapport à 2021 (-30 %). Cette baisse est à relativiser car en 2021 les juridictions ont traité une grande partie du stock d'affaires qui s'était constitué durant la période de crise sanitaire. Ainsi en faisant une moyenne des affaires traitées en 2020 et 2021 on retrouve une activité plus habituelle de 53 500 affaires traitées, ce qui est certes légèrement moins que sur la période 2017-2019 (56 000 affaires traitées en moyenne). En 2022, seulement 45 420 décisions ont été rendues par les TPE-JE. On rappellera que sur la période 2018 à 2021, les tribunaux avaient pour consigne de prioriser le traitement du stock pénal pour anticiper la réforme de la justice des mineurs, ce qui a généré une hausse du traitement des affaires pénales.

L'entrée en vigueur de la nouvelle procédure de suivi des mineurs en matière pénale a un effet direct sur le délai moyen de prise de décisions par les TPE-JE. En effet, la nouvelle procédure qui encadre plus strictement les délais applicables aux différentes phases de suivi du mineur, permet des décisions plus rapides, et, ainsi, une nette amélioration du taux d'affaires traitées en moins de 12 mois.

En 2022, la première audience permettant aux magistrats de se prononcer sur la culpabilité du mineur se déroule en moyenne 2,7 mois après que le juge des enfants (ou le tribunal pour enfant) ait été saisi.

L'audience de sanction qui prononce les mesures et/ou la peine à l'encontre du mineur intervient en moyenne 8,5 mois après que le juge des enfants (ou le tribunal pour enfant) ait été saisi. Il faut noter que le tribunal ou le juge des enfants peut décider de réunir en une seule audience l'examen de la culpabilité et le prononcé de la sanction, l'audience unique étant alors programmée dans les 2,3 mois après la saisine de l'un ou de l'autre.

A titre de comparaison, les délais affichés lorsque les mineurs relevaient uniquement de la prise en charge découlant de l'ordonnance de 1945, se situaient autour de 18 mois.

L'amélioration du taux d'affaires traitées en moins de 12 mois pour les juridictions pour mineurs est donc directement liée à cette nouvelle procédure qui a représenté 52 % des affaires traitées en 2022 pour 2 % en 2021. Or, 99 % des décisions sont prises en moins d'un an. La part des affaires traitées sous le régime de la nouvelle procédure va continuer de progresser pour atteindre environ 95 % des affaires traitées par les juridictions pour mineurs, une fois le stock des procédures soumises aux règles de l'ordonnance de 1945 complètement résorbé, étant précisé qu'il reste environ 5 % d'affaires qui proviennent de l'instruction et demandent un traitement plus long (58 % des affaires traitées en moins de 12 mois).

Le stock des affaires initiées sous l'ordonnance de 1945 continue donc d'être traité mais le nombre de procédures relevant de ce texte se réduit très fortement. Ainsi, en 2022, les TPE-JE ont traité 18 010 affaires contre 57 635 en 2021 soit une forte baisse qui va s'accroître chaque année jusqu'à épuisement du stock. Ces affaires, traitées en moyenne en 18,8 mois en 2022 (32 % des procédures de l'ordonnance de 1945 sont traitées en moins de 12 mois), auront vocation à peser de moins en moins sur le délai moyen. Ainsi le délai de traitement des affaires par les TPE-JE en 2022, toutes procédures confondues, est de 10,9 mois pour 14,7 mois en 2021.

La trajectoire des cibles 2024 à 2026 se veut ambitieuse, comme pour l'activité civile, du fait de plusieurs éléments favorables :

- le recrutement important d'ici 2017 de magistrats, greffiers et juristes assistants (futurs attachés de justice), qui va permettre *in fine* une réduction des stocks grâce au renforcement des équipes, de nature à faciliter le traitement des affaires et une réduction des délais de traitement ;
- les parquets retrouvent une capacité de répondre rapidement aux faits délictueux en utilisant des modes de poursuites appropriés : comparution immédiate, convocation par procès-verbal du

procureur (fortement utilisé dans le traitement prioritaire des faits de violences intrafamiliales), les comparutions à délai différé, ou encore les CRPC déferrement de plus en plus utilisées car elles permettent de poursuivre une personne plus rapidement et en mobilisant moins de magistrats qu'une comparution immédiate (juge unique et non audience collégiale) ;

- des taux de recours aux ordonnances pénales et aux CRPC (hors CRPC déferrement) qui restent élevés et permettent de maintenir le taux d'affaires traitées en moins de 12 mois à des niveaux stables ;
- la résorption, devant les juridictions pour mineurs (TPE-JE), du stock d'affaires relevant de l'ancienne procédure de l'ordonnance de 1945 dont les délais sont élevés, devrait se traduire positivement sur le délai moyen de traitement des affaires devant les TPE-JE, comme indiqué supra.

INDICATEUR

1.3 - Délai théorique d'écoulement du stock des procédures

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Cours d'appel - civil	mois	13,9	14,2	13	13	12,5	12
Tribunaux judiciaires	mois	10,9	10,8	10	9,5	9,2	9
Conseils de prud'hommes	mois	15,2	14	14	13,5	13	12,5
Cour d'assises	mois	13,1	16,8	12,5	16	15	14

Précisions méthodologiques

Source des données :

Numérateur (Nombre d'affaires en cours au 31/12 de l'année) :

Pour les Cours d'appel : données du Répertoire Général Civil (RGC) pour cours d'appel et, à partir de 2022, donnée déclarative transmises par les juridictions aux services de la Sous-direction de la statistique et des études.

Données déclaratives des juridictions aux services de la Sous-direction de la statistique et des études pour les tribunaux judiciaires et les conseils de prud'hommes.

Pour les assises : les données déclarées par les juridictions sont transmises annuellement à la SDSE puis à la direction des services judiciaires qui les intègre dans l'infocentre Pharos en juin N+1.

Dénominateur (affaires traitées dans l'année) : Répertoire Général Civil (RGC) pour cours d'appel, les tribunaux judiciaires et les conseils des prud'hommes. Tribunaux judiciaires : évolution des outils en cours pour une prise en compte également par le RGC.

Cadres des parquets pour les cours d'assises.

Pour les assises : les données déclarées par les juridictions sont transmises annuellement à la SDSE puis à la direction des services judiciaires qui les intègre dans l'infocentre Pharos en juin N+1.

Mode de calcul :

Numérateur : Nombre d'affaires en stock en fin d'année / Dénominateur : Nombre d'affaires traitées dans l'année x 12.

Il s'agit de déterminer le nombre de mois nécessaires pour traiter le stock (si les juridictions ne faisaient que cela).

Interprétation :

C'est le seul indicateur qui permette d'évaluer si le volume du stock constitue une problématique préoccupante pour les juridictions concernées. Plus ce délai augmente plus le risque est grand.

Il peut être sujet à d'importantes fluctuations si l'une des deux données, voire les deux, varient fortement. Dans ce cas il s'agit également d'un indicateur d'alerte sur une difficulté particulière rencontrée par les juridictions. Cependant au niveau national de tels effets sont lissés.

Disponibilité :

Version provisoire en février de N+1 ; version définitive en juin de N+1 pour les tribunaux judiciaires, cours d'appel, conseils de prud'hommes et, après évolutions des outils, également pour les tribunaux judiciaires.

En juin de N+1 pour les cours d'assises.

Il convient de préciser que des situations particulières, comme la crise sanitaire de l'année 2020, créent un biais de lecture de l'indicateur qui rapporte le stock à la capacité de traitement des juridictions afin de calculer un délai théorique pour traiter le stock.

Ainsi, la forte baisse des affaires traitées par les juridictions induit de fait une hausse importante du délai théorique.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Observations :**Les 3 premiers sous-indicateurs concernent l'activité civile des juridictions.**Cours d'appel :

Le résultat affiché en 2022 s'éloigne des prévisions 2023 du PAP 2023 du fait de sa hausse de +0,3 mois.

Pour autant, il convient de nuancer ce résultat car le nombre d'affaires en stock dans les cours d'appel s'est réduit de - 11 300 affaires, soit désormais six années consécutives de réduction du stock, ce qui reste un résultat positif.

La cause de la hausse du délai théorique d'écoulement se trouve dans la baisse de -6 % des affaires civiles traitées en 2022 par les cours d'appel alors qu'en 2021 les cours avaient atteint un niveau de traitement assez proche de ce qu'il était avant la crise sanitaire.

Les cours d'appels ont cependant bénéficié d'une diminution équivalente (-6 %) des affaires nouvelles, ce qui a donc favorisé la réduction du stock.

Il est possible que les cours d'appel aient mis à profit la baisse des affaires nouvelles pour basculer leurs moyens RH sur le traitement des affaires pénales, notamment sur les chambres des appels correctionnels et de l'instruction, avec des stocks en forte hausse, ces dernières pour les premières et une activité de plus en plus importante pour les secondes, qui mobilisent plus de temps de magistrat et de greffe.

Les assises et les cours criminelles départementales qui mobilisent également beaucoup de temps de magistrats, connaissent une situation des stocks qui n'est pas encore suffisamment optimale pour favoriser une réduction significative du délai théorique d'écoulement.

La trajectoire des cibles 2024 à 2026 n'a pas été modifiée car le niveau de traitement des cours d'appel devrait retrouver un niveau comparable à ce qu'il était avant la crise sanitaire et permettre de réduire significativement le délai d'écoulement du stock. Les cours d'appel les plus en difficulté pourront également bénéficier du plan de recrutement quinquennal en magistrats et personnels judiciaires afin de renforcer les services en difficulté.

Tribunaux judiciaires :

Une stabilité du délai théorique d'écoulement du stock est observée.

Comme pour les cours d'appel, les tribunaux judiciaires ont encore pu réduire leur stock en 2022 de -15 000 affaires, et la stabilité du délai d'écoulement du stock étant due également à la baisse de -2 % des affaires civiles traitées (hors TPRX et TI fusionnés en 2020).

Le plan de recrutement pour le quinquennal va permettre aux tribunaux judiciaires d'optimiser les services civils en renforçant notamment les services les plus en difficulté pour atteindre un niveau de traitement plus élevé réduire ainsi à la fois le niveau des stocks et les délais de traitement.

Aussi, les cibles 2024 à 2026 restent inchangées et affichent une amélioration régulière et significative.

Conseils de prud'hommes :

Une amélioration du délai théorique d'écoulement du stock est constatée en 2022 qui est de 13,8 mois selon les données définitives et stabilisées (au lieu de 14 mois indiqués dans le tableau supra), se situant ainsi en-deçà de la cible 2023 du PAP 2023.

Le stock des conseils de prud'hommes est également en baisse de -17 000 affaires en 2022. Les affaires nouvelles comme les affaires traitées ont diminué de -5 %, mais ces dernières étant nettement supérieures, il en résulte une nouvelle baisse du stock équivalente à celle de 2021. Depuis 2015, le stock des CPH n'a cessé ainsi de diminuer.

Toutefois, il importe de rappeler que le nombre d'affaires portées devant cette juridiction n'a cessé de diminuer (-50 % environ entre la période 2012-2017 et la période 2018-2022) du fait de réformes successives qui ont réduit l'intérêt des salariés à entamer une procédure (rupture du contrat de travail par rupture conventionnelle qui permet aux parties de s'entendre sur un montant d'indemnité de licenciement sans recourir à un tribunal et plafonnement plus récent des indemnités de licenciement).

Le niveau de traitement des dernières années reste supérieur au niveau des saisines, ce qui a permis de résorber le stock des anciennes procédures qui s'était constitué lors de la période de crise économique entre

2009 et 2012. Ainsi les tribunaux depuis 2015 ont déstocké plus de 100 000 affaires en passant de 221 000 à 115 000 affaires en stock fin 2022.

Cela se traduit également dans les indicateurs d'âge moyen du stock et de délais de traitement qui amorcent une baisse depuis deux ans.

Au vu de la dynamique constante de baisse du stock, les cibles 2024 à 2026 continueront de s'améliorer légèrement.

Cours d'assises :

Le délai théorique d'écoulement du stock est en hausse. Toutefois, il convient de relativiser très fortement la hausse affichée car la valeur 2021 est erronée et s'élève à 16,6 mois au lieu de 13,1 mois tel qu'il avait été originairement indiqué du fait d'une erreur importante dans le nombre d'arrêts rendus déclaré par une juridiction (+206 arrêts déclarés au lieu de 26).

La hausse est donc de +0,2 mois par rapport à 2021.

Pour autant, ce délai d'écoulement du stock en hausse indique une difficulté réelle qui semble d'ailleurs s'inscrire dans la durée, ce malgré la mise en place des cours criminelles départementales.

Jusqu'en 2019, l'activité des cours d'assises était assez stable, avec environ 2 000 à 2 200 affaires nouvelles et affaires terminées selon les années et un stock en baisse sur la période, passant de 2 443 affaires en 2016 à 2 171 fin 2019, soit une baisse de -272 affaires (-11 %). Le délai d'écoulement du stock était régulièrement situé autour de 12 mois à 12,5 mois.

En 2020, année de la crise sanitaire, les cours ont marqué un net recul des arrêts rendus (1 643 pour 2 112 en 2019) alors même que le nombre d'affaires portées devant les assises est resté élevé et même légèrement supérieur à 2019 (2 182 affaires pour 1 944). En 2020, un premier stock important s'est donc créé, celui-ci passant de 2 171 affaires fin 2019 à 2 710 affaires fin 2020 (+539 affaires / +25 %). Les cours d'assises n'ont pas pu résorber le stock créé en 2020 car le nombre d'affaires nouvelles a atteint son plus haut niveau à 2 728 affaires en 2021. Bien que les assises aient largement amélioré leur niveau de traitement (2 285 affaires traitées pour 1 643 en 2020 ou 2 112 en 2019), cela n'a pas suffi, le stock progressant une nouvelle fois de façon significative avec 3 153 affaires fin 2021 (+443 affaires / +16 %).

En 2022, un retour à une situation plus habituelle est observé, ce qui a permis de stabiliser le stock (+24 affaires) avec toujours un niveau d'affaires nouvelles important et un nombre d'arrêts rendus par les cours d'assises élevé, égal voire supérieur à ce qu'il était entre 2016 et 2019.

Les cours criminelles départementales, mises en place à compter de 2019, à titre expérimental, puis généralisées à compter de 2022, ont dû en premier lieu gérer un stock de 364 affaires

Ce contexte doit être conjugué à des assises qui voient de surcroît leur activité se maintenir à un niveau élevé

In fine, en tenant compte des cours criminelles départementales, le stock des affaires criminelles est passé, entre 2019 et 2022, de 2 171 affaires fin 2019 à 3 541 affaires soit +1 370 affaires et +63 %.

La hausse du stock et la stabilité des affaires traitées induisent donc un délai d'écoulement du stock élevé par rapport à la période 2016-2019.

Au vu de cette situation sur les exercices 2020 et 2021 et de l'erreur de donnée précédemment indiquée, les cibles 2024 à 2026 demandent à être revues à la hausse car les juridictions sièges d'assises vont devoir trouver les moyens de prioriser le traitement des affaires criminelles.

Les renforts de personnels à venir sur les prochaines années devraient permettre d'améliorer sensiblement le niveau des stocks, de même qu'un recours plus important aux cours criminelles départementales pour les dossiers relevant de leur compétence. A cet égard, en effet, la durée de traitement des affaires devant les CCD reste assez nettement inférieure à celle des assises, soit 2,3 jours d'audience par arrêt rendu par les CCD (assises demandant en moyenne 3,6 jours par arrêt rendu).

Justice judiciaire

Programme n° Objectifs et indicateurs de performance
166

INDICATEUR

1.4 – Nombre d'affaires civiles et pénales traitées par magistrat

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Cour de Cassation (magistrat du siège - affaires civiles)	Nb	83	79	110	110	110	110
Cours d'appel (magistrat du siège - affaires civiles)	Nb	262	249	280	260	290	315
Tribunaux judiciaires (magistrat du siège - affaires civiles)	Nb	735	686	770	735	760	810
Cour de Cassation (affaires pénales)	Nb	87	83	90	90	90	90
Cours d'appel (magistrat du siège) - Affaires pénales	Nb	239	NA	255	265	275	275
Cours d'appel (magistrats du parquet) - Affaires pénales	Nb	384	NA	395	400	405	405
Tribunaux judiciaires (magistrat du siège) - Affaires pénales	Nb	988	947	1 070	980	1105	1135
Tribunaux judiciaires (magistrats du parquet) - Affaires pénales	Nb	961	889	1 040	940	1000	1110

Précisions méthodologiques

Source des données :

Pour le numérateur, les données sont issues :

- du service informatique de la Cour de cassation ;
- et du répertoire général civil pour les autres juridictions.

Pour le dénominateur :

- les données de la Cour de cassation sont issues du secrétariat général de ladite Cour ;
- les ETPT proviennent des déclaratifs demandés aux juridictions du programme dans le cadre des dialogues de gestion annuels. Les ETPT pour l'année N sont disponibles au mois de juin de l'année N+1. Dès lors, la valeur des sous-indicateurs n'est disponible que pour le PAP N+1.

Mode de calcul :

L'indicateur ne prend pas en compte les affaires ni les ETPT relatifs aux conseils des prud'hommes.

Pour la Cour de cassation, il s'agit du calcul du nombre moyen de dossiers terminés dans l'année par rapporteur désigné sur les dossiers.

Pour les cours d'appel, le numérateur correspond au nombre total d'affaires terminées (procédures au fond et procédures de référés) rapporté au nombre total des ETPT affectés au traitement des affaires civiles tels qu'issus des déclaratifs annuels des juridictions.

Pour les Tribunaux judiciaires : le ratio affiché est une agrégation des données des anciens tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance. Sont exclues certaines activités qui ne sont pas actuellement disponibles (tutelles majeurs), ou qui demanderaient une pondération non encore décidée (injonctions de payer). En conséquence le périmètre d'activité est centré sur le traitement des affaires de contentieux général (incluant les affaires qui seront, à compter de 2020, traitées par les juges du contentieux de la protection). Les ETPT pris en compte au dénominateur sont ceux des magistrats du siège des tribunaux de grande instance et ceux des tribunaux d'instance, déduction faite de ceux affectés au traitement des activités exclues à ce jour du calcul.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Observations :

Cour de cassation :

En 2021, la Cour a enregistré 23 366 nouveaux pourvois, un volume plus élevé qu'une 2022, (22 235 nouveaux pourvois). Toutefois, ce nombre d'affaires nouvelles est en diminution par rapport aux années 2018 et 2019 où 24 000 pourvois avaient été enregistrés, étant précisé que la part des dossiers sériels était relativement plus importante sur ces deux années.

Le nombre total de pourvois terminés en 2022 est, quant à lui, de 22 411, chiffre stable par rapport à celui de 2021. Il convient aussi de rappeler que les magistrats du siège ont eu également à traiter près de 3 192 requêtes, question prioritaire de constitutionnalité et autres demandes formées à titre principal ou incident à un pourvoi.

En parallèle, les effectifs de magistrat du siège à la Cour de cassation ont progressé sur la période étudiée. Ainsi, après avoir atteint son étiage depuis 2008 (204,6 ETPT) avec un effectif en équivalent temps plein travaillé de 208,9 magistrats du siège en 2019, il y a eu une amélioration progressive de cet effectif constatée en 2020 (+8,6 ETPT par rapport à 2019) puis confirmée en 2021 (+4 ETPT par rapport à 2020).

Dès lors, s'agissant de l'indicateur étudié du nombre d'affaires civiles et pénales traitées par magistrat du siège, il apparaît que 10 771 affaires audiencées en 2022 par les chambres civiles, sociales et commerciale ont été terminées dans l'année, traitées par 137 conseillers ce qui représente une moyenne annuelle de 79 dossiers par rapporteur.

En matière pénale, 3 058 affaires audiencées par la chambre criminelle et traitées par 37 rapporteurs ont été terminées en 2022, ce qui représente une moyenne annuelle de 83 dossiers par rapporteur. Il convient de noter que 48 % des affaires traitées concernent des pourvois formés antérieurement à 2020.

Cet indicateur en baisse tant sur le civil que sur le pénal, peut s'expliquer par plusieurs raisons :

- tout d'abord, une période minimale de formation, comprise entre 18 et 24 mois, est nécessaire pour que les magistrats nouvellement installés maîtrisent la technique de cassation. Ainsi, l'amélioration progressive au cours ces trois dernières années de l'effectif de magistrats ne connaît pas encore son plein effet, des nouveaux magistrats étant arrivés depuis moins de deux ans.
- en outre, le « turn-over » des magistrats du siège est important, puisqu'il était de 16 % en 2021 (contre 13 % en 2020 et 2022) ce qui a un impact sur l'acquisition pleine et entière de la technique de cassation et donc sur le nombre de décisions qui peuvent être élaborées par les conseillers rapporteurs. En effet, les magistrats nouvellement installés peuvent traiter une quantité optimale de dossiers, soit entre 8 et 10 pourvois par magistrat du siège, par mois, pour les contentieux dits « habituels ». Pour des contentieux très complexes, cette moyenne n'est cependant pas significative. Actuellement à la Cour de cassation environ 34 % des magistrats ont moins de deux ans d'ancienneté.

Ce turn-over important s'explique principalement par les nombreux départs à la retraite de magistrats qualifiés que connaît la Cour de cassation. Ainsi, il est attendu, jusqu'en 2027, 70 départs à la retraite dont 12 pour la seule année 2023, ce qui risque d'impacter encore le nombre moyen d'affaires traité par magistrat dans l'année.

- Par ailleurs, depuis le 1^{er} octobre 2019, la Cour développe la motivation enrichie de certaines décisions. Ceci a eu un double impact tant en termes de délai d'adaptation induit par la modification des méthodes de rédaction que de temps de rédaction d'un arrêt rédigé selon la méthode de la motivation enrichie qui nécessite plus de temps que la rédaction d'un arrêt « classique ».
- Enfin, les méthodes de travail ont beaucoup évolué à la Cour de cassation ces dernières années. Ainsi, la mise en œuvre effective au cours de l'année 2021 des circuits différenciés, dans un objectif d'amélioration qualitative, a induit à la fois un temps d'adaptation des magistrats et une nouvelle approche, plus chronophage, dans l'examen des pourvois en proposant avant l'instruction par le conseiller rapporteur une orientation par un conseiller orientateur. Les effets de cette nouvelle procédure sur le délai d'instruction des pourvois vont faire l'objet d'une analyse approfondie à compter du dernier trimestre 2023.
- Enfin, les dossiers de nature complexe, voire très complexe, sont de plus en plus nombreux, notamment à la chambre commerciale. Ainsi, une étude sur la nature des contentieux traités a objectivé que les affaires complexes ou très complexes mobilisent plusieurs jours voire plusieurs semaines de travail des magistrats, ce qui induit une faible efficience pour ces dossiers. Des travaux ont été initiés, en 2023, sur l'évaluation de la charge de travail des magistrats du siège de la Cour pour pouvoir objectiver et analyser cette question.

En 2023, la première brique a été posée quant à la création d'un service d'appui aux magistrats qui « a pour mission de soutenir les magistrats de la Cour dans la préparation des dossiers ». La participation au travail juridictionnel des juristes assistants est une mission fondamentale que la Cour a souhaité inscrire dans sa doctrine d'emploi. Ce renforcement de l'équipe autour du juge avec l'arrivée depuis 2023 de juristes

Justice judiciaire

Programme	n°	Objectifs et indicateurs de performance
166		

assistants, corrélée à la réflexion engagée, en septembre 2023, par la Cour de cassation sur ses méthodes de travail, devra permettre d'améliorer le résultat de cet indicateur pour la période considérée.

En conséquence, les cibles civiles et pénales sont maintenues et reconduites pour la période sur la base d'une stabilisation de l'activité de la Cour ainsi que des effectifs des magistrats.

Cour d'appel - civil :

Le ratio de nombre d'affaires traitées par magistrat est en baisse en 2022. Malgré cette baisse, les cours d'appel ont pu réduire pour la sixième année consécutive le nombre d'affaires en stock. Mais ce bon résultat s'est opéré avec une moindre efficacité car en affectant un nombre de magistrat équivalent à celui de 2021 au traitement des affaires civiles (-1 %), le nombre d'affaires traitées s'est réduit de -6 %.

Il importe de rappeler que les cours d'appel avaient vu un stock important se créer durant les années de crise économique (plus de 50 000 affaires), et qu'il a été difficile d'inverser la tendance, les cours ne commençant à déstocker qu'à partir de 2017. Fin 2022, elles ont déstocké environ 45 000 affaires, ce qui ne résorbe pas complètement le stock créé antérieurement. Des affaires anciennes perdurent, et leur traitement reste toujours plus complexe que celui d'affaires plus récentes, ce qui peut expliquer, en partie, une moindre efficacité des juridictions.

Sur la période 2013 à 2018, le ratio des magistrats au civil était très stable entre 290 et 305 affaires traitées par magistrats (ce qui n'avait pas empêché une hausse du stock du fait d'années avec de fortes hausses d'affaires nouvelles).

En 2019 et 2020, une baisse du ratio a été constatée (respectivement 276 / 262 affaires par magistrats), l'année 2020 ne pouvant être analysée du fait des difficultés de fonctionnement des juridictions (crise sanitaire).

Il est donc envisagé de revoir les cibles 2024 à 2026, en décalant d'une année l'atteinte de la cible 2025 initialement fixée, désormais positionnée en cible 2026. Les cours d'appel doivent pouvoir réinterroger leurs organisations et retrouver des niveaux de traitement et d'efficacité plus habituels. Ainsi, les cibles à atteindre se situent à des niveaux déjà affichés sur la période 2013-2018.

Tribunaux judiciaires - civil :

Un constat similaire à celui des cours d'appel peut être fait pour les tribunaux judiciaires (incluant les tribunaux de proximité et tribunaux d'instance fusionnés).

Les tribunaux judiciaires ont ainsi affecté un nombre de magistrats au traitement des affaires (+0,6 %) alors même qu'ils ont vu le nombre de leurs affaires traitées reculer de -6 %.

Comme pour les cours d'appel, les tribunaux judiciaires et tribunaux de proximité ont encore réussi à diminuer leur nombre d'affaires en stock, ce qui reste une bonne performance, mais avec une moindre efficacité.

Il est difficile d'expliquer cette situation en raison notamment d'une rupture statistique provoquée par le changement de périmètre des contentieux avec la fusion des tribunaux de grande instance et tribunaux d'instance.

Les tribunaux judiciaires bénéficieront en priorité des renforts en personnel sur les prochaines années car ils traitent la plupart des contentieux lourds et complexes. Ils auront donc la possibilité de renforcer les services les plus en difficultés mais également de revoir leurs organisations internes pour optimiser le traitement des dossiers, en renforçant notamment l'équipe autour du magistrat.

Ainsi, les cibles 2024 à 2026 sont légèrement revues en décalant à 2026 l'atteinte de la précédente cible 2025 du PAP 2023.

Cours d'appel (siège et parquet) :

Réalisation 2022 en « ND » (non disponible).

Malgré un travail collaboratif entre les services pénaux des cours d'appel et les services statistiques du ministère de la justice, dans un contexte de déploiement du logiciel Cassiopée au niveau des cours d'appel il n'a pas été possible de consolider une donnée fiable pour les chambres des appels correctionnels pour 2022.

Tribunaux judiciaires pénal (siège) :

La situation au pénal est légèrement différente par rapport à l'activité civile. En effet, le nombre d'ETPT affectés au traitement des affaires pénales a augmenté de +6 % (+43,3 ETPT), alors que les affaires correctionnelles traitées n'ont augmenté que de +1,8 %.

La pression pénale sur les tribunaux judiciaires est toujours forte en raison notamment du caractère de complexité de affaires traitées par les services pénaux, en particulier par les huit juridictions interrégionales spécialisées qui ont à connaître d'affaires aux nombreuses ramifications internationales et qui demandent donc des temps de traitement plus importants.

Il en est de même pour les 19 000 affaires clôturées chaque année par les juges d'instruction et renvoyées en grande partie vers les chambres correctionnelles des tribunaux judiciaires. Ces affaires qui demandent une forte mobilisation des magistrats et personnels de greffe comportent souvent au moins une personne ou plusieurs en détention provisoire.

Le traitement prioritaire depuis plusieurs années des violences intrafamiliales est également chronophage ce qui peut également avoir un effet sur le traitement d'autres procédures.

Toutefois, les tribunaux judiciaires maintiennent un bon niveau de traitement, en dépit de la création d'un stock complémentaire d'environ 14 000 affaires en 2022.

Mais les renforts à venir sur les prochaines années vont permettre à la fois de redynamiser les services pénaux des tribunaux et optimiser le traitement des dossiers en relevant.

Dans la même logique que celle affichée pour les ratios civils, les cibles 2024 à 2026 ont été légèrement revues pour décaler d'un an l'atteinte de la cible 2025 du PAP 2023.

Tribunaux judiciaires pénal (Parquet) :

Il y a une forte baisse des affaires poursuivables traitées par les parquets (-69 000 affaires / -5,5 %), avec des effectifs qui ont très légèrement augmenté (+31 ETPT / +2,5 %) ce qui explique le recul de -7,5 % du ratio en 2022.

Les juridictions évoquent cependant de nombreux stocks de procédures non traitées qui se créent depuis plusieurs années, soit au niveau des services de police et de gendarmerie, soit au niveau des bureaux d'ordre des juridictions qui enregistrent les procédures transmises aux tribunaux. A la suite d'un déclaratif réalisé auprès des juridictions, ce stock d'affaires non enregistrées au niveau des bureaux d'ordre était d'environ 300 000 procédures fin 2022, soit l'équivalent d'un trimestre d'activité. Même si toutes ces affaires ne sauraient donner lieu systématiquement à des poursuites ou à une réponse alternative, il y a néanmoins une sous-évaluation des affaires à traiter par les parquets, ce qui a une conséquence directe sur le ratio affiché.

Le renfort des parquets, déjà en cours depuis 2020 avec l'apport de juristes assistants, contractuels A et/ou contractuels B, et l'augmentation des vacations des délégués des procureurs de la République va se poursuivre avec l'arrivée de magistrats supplémentaires, d'attachés de justice et de greffiers dans les pôles pénaux à l'horizon 2027 qui devraient favoriser notamment une résorption des stocks constatés au niveau des bureaux d'ordre, d'engager une démarche auprès des services de police et gendarmerie pour essayer de fluidifier les transmissions de procédures vers les services judiciaires.

Justice judiciaire

Programme 166	n°	Objectifs et indicateurs de performance
------------------	----	---

Les cibles 2024 à 2026 sont donc revues légèrement, en décalant à l'année 2026 l'atteinte du ratio auparavant envisagé en 2025 au PAP 2023.

INDICATEUR**1.5 – Nombre d'affaires civiles et pénales traitées par personnel de greffe**

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Cour de Cassation (civil)	Nb	261	261	260	260	260	260
Cour de Cassation (pénal)	Nb	239	253	250	250	250	250
Cours d'appel (civil)	Nb	213	199	225	230	235	240
Cours d'appel (pénal)	Nb	129	NA	135	140	145	150
Tribunaux judiciaires (civil)	Nb	216	198	222	225	230	235
Tribunaux judiciaires (pénal)	Nb	113	103	120	125	130	135

Précisions méthodologiquesSource des données :

Pour le numérateur, les données d'activité sont issues :

- du service informatique de la Cour de cassation,
- du répertoire général civil et du SID (système d'information décisionnel) développé par la sous-direction de la statistique et des études, Minos pour les affaires pénales contraventionnelles.

Pour l'ensemble des juridictions hors Cour de cassation, le dénominateur est constitué des ETPT traitant les activités affichées au numérateur. Les ETPT proviennent des déclaratifs demandés aux juridictions du programme dans le cadre des dialogues de gestion annuels. Les ETPT pour l'année N sont disponibles au mois de juin de l'année N+1. Dès lors, la valeur des sous-indicateurs n'est disponible que pour le PAP N+1.

Mode de calcul :

Les ETPT présentés n'incluent pas les magistrats.

Pour la Cour de cassation, il s'agit du nombre de pourvois traités, rapporté au nombre de fonctionnaires (en ETP) affectés à la Cour.

Pour les cours d'appel et les tribunaux judiciaires, il s'agit du nombre total d'affaires civiles ou pénales terminées (incluant les référés au civil), rapporté au nombre d'ETPT déclarés.

Pour les tribunaux judiciaires : le ratio affiché est une agrégation ds données des anciens tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance. Sont exclues certaines activités qui ne sont pas actuellement disponibles (tutelles majeurs), ou qui demanderaient une pondération non encore décidée (injonctions de payer). En conséquence le périmètre d'activité est centré sur le traitement des affaires de contentieux général (incluant les affaires qui seront, à compter de 2020, traitées par les juges du contentieux de la protection). Les ETPT pris en compte au dénominateur sont ceux des fonctionnaires des tribunaux de grande instance et ceux des tribunaux d'instance, déduction faite de ceux affectés au traitement des activités exclues à ce jour du calcul.

JUSTIFICATION DES CIBLES**Observations :****Cour de Cassation (civil) + Cour de Cassation (pénal) :**

En 2022, 15 377 pourvois civils ont été traités par 62 fonctionnaires affectés au traitement du contentieux civil ce qui représente une moyenne annuelle de 248 dossiers par fonctionnaire. Une baisse de 5 % des déclarations de pourvois par rapport à 2021 fait mécaniquement baisser le traitement par fonctionnaires de 261 pourvois à 248.

Pour 2023, il était envisagé que le niveau des pourvois portés devant la Cour de cassation pourrait être obéré par l'inflation qui risque d'impacter les recours judiciaires et, notamment à la Cour de cassation où la représentation par un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation est obligatoire en matière civile.

Compte tenu de ces éléments, la cible civile pour 2024 et 2025 pourrait être fixée à 260 par mesure prudentielle.

Au pénal, l'activité traitée en 2022 est restée relativement stable avec une progression de 2,5 % sur 12 mois portant le nombre de pourvois traités à 6.843, soit 166 pourvois supplémentaires par rapport aux pourvois traités en 2021 (6.677).

La réalisation de 253 pourvois traités par fonctionnaire marque une amélioration du ratio par rapport à la prévision actualisée qui est portée par le nombre de pourvois enregistrés en matière pénale passant de 6.677 dossiers en 2021 à 6.843 dossiers en 2022.

La cible 2023 du nombre de pourvois traités au pénal est évaluée à 6.680 pourvois au regard des pourvois enregistrés au 31 août projetée en année pleine, soit une cible prévisionnelle 2023 évaluée à 240 affaires par personnel de greffe. La cible peut être portée à 250 sur la période 2024-2025.

Cours d'appel (civil) :

Une baisse des affaires civiles de -6 % et une stabilité des ETPT affectés au traitement des affaires sont constatées, ce qui se traduit directement par une baisse de -6,5 % du ratio. Les commentaires proposés à l'indicateur précédent concernant les ratios magistrats au civil s'appliquent également pour les fonctionnaires.

Eu égard au renfort progressif en personnels de greffe à l'horizon 2027, la trajectoire des cibles 2024 à 2026 est calquée sur l'évaluation faite pour les magistrats, soit le décalage à 2026 de l'atteinte de la cible auparavant envisagée pour 2025 dans le PAP 2023.

Cours d'appel (pénal) :

Réalisation 2022 en « ND » (non disponible)

Malgré un travail collaboratif entre les services pénaux des cours d'appel et les services statistiques du ministère de la justice, dans un contexte de déploiement du logiciel Cassiopée au niveau des cours d'appel il n'a pas été possible de consolider une donnée fiable pour les chambres des appels correctionnels pour 2022.

Tribunaux judiciaires (civil) et tribunaux judiciaires (pénal) :

Au civil, une baisse de -6 % des affaires traitées en 2022 et une hausse de +2 % des ETPT de personnels de greffe affecté au traitement des affaires civiles sont observées, avec comme conséquence directe une baisse du ratio de -8 %.

Au pénal, une hausse de +2 % des décisions rendues est constatée, conjuguée à une augmentation de +12 % des ETPT affectés au traitement des affaires pénales. Il en résulte une baisse de -9 % du ratio des personnels de greffe.

La trajectoire des cibles 2024 à 2026 a été revue de la même façon que pour tous les autres ratios, avec un décalage à 2026 de l'atteinte de la cible auparavant envisagée pour 2025 dans le PAP 2023.

INDICATEUR

1.6 – Taux de cassation (affaires civiles et pénales)

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Taux de cassation des décisions civiles rendues en appel	%	1,6	NA	1,55	1,52	1,5	1,7
Taux de cassation des décisions pénales rendues en appel	%	0,58	NA	0,54	0,52	0,5	0,7

Précisions méthodologiques

Source des données :

Justice judiciaire

Programme 166	n°	Objectifs et indicateurs de performance
------------------	----	---

Les données sont traitées par le greffe de la Cour de cassation et traitées statistiquement par le service informatique de la Cour de cassation.

Mode de calcul :

Il s'agit du nombre d'affaires civiles et pénales faisant l'objet d'une cassation partielle ou totale, avec ou sans renvoi, rapporté au nombre total de décisions rendues par les cours d'appel en matière civile et pénale et non plus rapporté aux seuls pourvois portés devant la Cour de cassation.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Taux de cassation des décisions civiles rendues en appel :

Une stabilité des cassations (-1 %) pour un socle de décisions rendues par les cours d'appel au civil en baisse de -6 % est observée, ce qui se traduit par une légère augmentation du taux de cassation civil. Ce résultat ne remet pas en cause la trajectoire des cibles 2024 à 2026.

Taux de cassation des décisions pénales rendues en appel : en l'absence de données pénales des chambres correctionnelles des cours d'appel, le taux de cassation ne peut être calculé ni commenté.

OBJECTIF

2 - Renforcer l'efficacité de la réponse pénale, le sens et l'efficacité de la peine

INDICATEUR

2.1 - Alternatives aux poursuites (TJ)

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Taux d'alternatives aux poursuites	%	39,3	36,3	42	43	45	47
Taux de procédures alternatives aux poursuites qualitatives	%	21,4	23,7	24	26	29	31
Majeurs	%	22,0	24,9	24	26	29	31
Mineurs	%	20,3	24,3	24,5	27	30	32

Précisions méthodologiquesSource des données :

Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/Fichier statistique Cassiopée

Mode de calcul :

Le taux d'alternatives aux poursuites permet de mesurer la part des affaires faisant l'objet d'une mesure alternative correctement exécutée et validée auprès du parquet ou d'une composition pénale, sur l'ensemble des affaires poursuivables.

Le taux de procédures alternatives aux poursuites qualitatives : nombre de mesures qualitatives rapportées au nombre total de mesures alternatives (majeurs + mineurs + personnes morales).

Sont comptabilisées comme mesures alternatives qualitatives : les réparations/mineurs, médiations, injonction thérapeutique, orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle, orientation vers des stages de prévention ou de sensibilisation (stage civique, de prévention parentale, stages sensibilisation à la sécurité routière, contre les violences conjugales ou sexistes, aux dangers de l'usage de stupéfiants, de la consommation d'alcool, ...).

Majeurs : nombre des mesures alternatives qualitatives concernant des majeurs, rapportées à l'ensemble des mesures alternatives ayant concerné des majeurs.

Mineurs : nombre des mesures alternatives qualitatives concernant des mineurs, rapportées à l'ensemble des mesures alternatives ayant concerné des mineurs.

La mesure de l'indicateur est annuelle : une mesure provisoire en février n+1 et une mesure définitive en juin n+1.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Observations :

L'année 2022 a été placée sous le signe de la poursuite des mesures prises en matière de justice de proximité, entendue comme celle du quotidien des justiciables. Ainsi, dans le cadre du vaste plan de recrutement mis en œuvre pour venir en renfort des services de greffe et des magistrats, les juridictions ont pu compter sur l'apport de juristes assistants et contractuels dans l'ensemble des services dédiés au traitement des mesures alternatives aux poursuites.

De même, afin de pouvoir recourir davantage à ce type de mesures, les procureurs de la République ont pu s'appuyer, durant l'année 2022, sur **1 106 délégués du procureur** qui se sont déplacés dans les 2 000 Point-justice sur tout le territoire, ainsi que dans les tribunaux de proximité, afin de notifier aux auteurs des infractions, les décisions prises par les procureurs de la République. Au plan national, 119 920 décisions pénales ont été rendues hors des murs des tribunaux judiciaires en 2022.

Si le taux de mesures alternatives a reculé légèrement en 2022, il est toutefois possible de constater à l'inverse que le taux de poursuites des tribunaux est en augmentation (+3 points, à 49 %), ce qui tend à montrer que les juridictions retrouvent des capacités de jugement plus habituelles, après la période de crise sanitaire qui avait obligé à revoir la réponse pénale en privilégiant plus largement les alternatives aux poursuites et les poursuites simplifiées, telles les ordonnances pénales.

En outre, parmi les alternatives réussies, il faut noter positivement la place des mesures les plus qualitatives qui sont en hausse de près de 2 points, témoignant ainsi d'une volonté de privilégier ce type de mesures, en particulier sur des sujets particulièrement sensibles, comme les violences intrafamiliales, la lutte contre le sexisme et la sensibilisation à l'égalité, les stages de citoyenneté.

Par ailleurs, il faut également relever une progression plus forte des procédures qualitatives visant les mineurs (+4 points) dans un souci de permettre une plus grande prise de conscience de l'acte accompli et prévenir ainsi au mieux les risques de réitération.

Enfin, il est à noter qu'au 1^{er} janvier 2023, la mesure de rappel à la loi a été supprimée au profit de l'avertissement pénal probatoire (APP) (article 41-1 du CPP) s'inscrivant dans une volonté de lutter efficacement contre la primo-délinquance et de dissocier clairement les fonctions d'enquête et des sanctions. En effet, cette mesure ne s'applique pas à une personne qui a déjà été condamnée et ne peut être adressé que par le procureur de la République ou son délégué. A la différence du rappel à la loi, cette nouvelle mesure alternative implique que la personne reconnaisse sa culpabilité.

Face à ce bilan se traduisant donc par une structuration renforcée des services dédiés aux alternatives et le développement des alternatives qualitatives, il est possible d'envisager une trajectoire 2023-2026 favorable pour ce type de mesures qui reste un axe majeur de la réponse pénale apportée.

INDICATEUR**2.2 – Taux de peines alternatives à l'emprisonnement ferme**

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Taux de peines alternatives à l'emprisonnement ferme	%	76	76	79	80	81	82

Justice judiciaire

Programme 166	n°	Objectifs et indicateurs de performance
------------------	----	---

Précisions méthodologiquesSource des données :

Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/Fichier statistique Cassiopée

Mode de calcul :

L'indicateur rapporte le nombre de peines autres que l'emprisonnement ferme à l'ensemble des peines principales prononcées par les tribunaux correctionnels, visant une infraction principale encourageant l'emprisonnement y compris ordonnances pénales, hors dispenses de peines et compositions pénales

JUSTIFICATION DES CIBLES**Observations :**

Dans un contexte de baisse des peines prononcées (528 500 en 2019, 526 130 en 2021 et 517 570 en 2022), il est constaté que le taux de peines alternatives à l'emprisonnement est assez stable, autour de 76 % sur les trois dernières années, alors qu'il était de 74 % en 2018 et 2019, ce qui révèle une légère mais réelle progression de ces peines alternatives.

La plus forte augmentation en 2022 concerne les stages prononcés en tant que peine alternative qui affichent +19 % soit 3 000 de plus qu'en 2021 et une progression régulière depuis 5 ans (hors 2020 année Covid).

Avec un retour à une situation plus habituelle au sein des tribunaux et une réelle incitation à prononcer ce type de peine depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2019-2022 de programmation 2018-2022, la cible 2023-2026 se veut ambitieuse tout en restant réaliste.

INDICATEUR**2.3 - Taux de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme**

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Taux de mise à exécution à 12 mois des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme prononcées par un jugement contradictoire	%	82,7	86,3	85	86,5	88	89
Taux de mise à exécution à 12 mois des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme à signifier ou itératif défaut	%	35,8	39,8	38	41	43	45

Précisions méthodologiques

L'exécution effective des peines est une priorité du ministère de la justice. L'indicateur ne concerne que les peines d'emprisonnement ferme et ne couvre pas les autres peines et mesures (amendes, confiscations, travaux d'intérêt général...), dont l'exécution, parfois complexe, relève, pour certaines d'entre elles, d'autres administrations (notamment les finances).

Mode de calcul des sous-indicateurs :

Numérateur à 1 an année N : Nombre de peines devenues exécutoires en N-1, mises à exécution dans les 12 premiers mois suivant la date à laquelle la peine est devenue exécutoire.

Dénominateur à 1 an année N : Nombre de peines devenues exécutoires en N-1.

JUSTIFICATION DES CIBLES**Observations :**

Il importe de rappeler que l'objectif de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice est de renforcer l'effectivité des peines et d'en accélérer l'exécution en recentrant le choix de la peine et des modalités de son exécution dès la phase de jugement en limitant ainsi les saisines du juge de l'application des peines.

Plusieurs constats vont en ce sens, notamment, le recours plus marqué aux poursuites rapides (comparutions immédiates, comparution à délai différé) qui se traduit par la présence des prévenus à l'audience rendant ainsi possible une mise sous écrou.

Il est à noter que depuis le 24 mars 2020, l'aménagement des peines d'emprisonnement ferme inférieure ou égale à 6 mois est devenu obligatoire (article 132-19 du code pénal). Ces peines ont vocation à être plus rapidement mises à exécution. Le juge de l'application des peines ayant à fixer la mesure d'aménagement et non à décider de son principe, ce qui contribue à une amélioration du taux de mise à exécution des peines.

Issue de la même mesure, la réaffirmation du principe de l'aménagement de peine *ab initio* des peines d'emprisonnement ferme inférieures ou égales à 1 an, c'est-à-dire de l'aménagement prononcé dès la phase de jugement, produit également un effet positif. Le tribunal convoque la personne condamnée devant le JAP à une date donnée, ce dernier n'ayant plus qu'à mettre en œuvre la mesure prise.

Au regard des résultats 2022 en progression (86,3 %) dépassant même la cible initialement fixée dans le PAP 2023 (85 %) marquant ainsi les effets positifs des nouvelles mesures prise en matière d'exécution des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme dans le cadre d'un jugement contradictoire, une progression constante du taux est proposée en trajectoire 2024-2026.

Concernant les peines ferme ou en partie ferme prononcées dans le cadre d'un jugement itératif défaut, le taux est certes en hausse significative en 2022, mais il reste inférieur à ce qu'il était sur les années 2017-2019 où sa valeur se situait entre 44 % et 46 %.

La maîtrise de cet indicateur est rendue complexe par le fait que l'exécution de ces peines suppose que les services judiciaires puissent trouver la personne condamnée, non présente au moment du jugement, ce qui demande des investigations supplémentaires (signification par voie d'huissiers, travail de recherche des forces de sécurité intérieure...) pour un résultat difficile à prévoir et donc sur lequel il est difficile de maîtriser une amélioration des résultats.

La trajectoire de la cible prévoit donc d'afficher en 2026 un taux proche de celui atteint dans la période 2017-2019.

INDICATEUR

2.4 - Délai de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Délai de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme prononcées par un jugement contradictoire	mois	4,4	3,5	4,1	3,3	3,1	3
Délai de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme prononcées par un jugement contradictoire à	mois	15,2	15	14,5	14,3	14	13,8

Justice judiciaire

Programme 166	n°	Objectifs et indicateurs de performance
------------------	----	---

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
signifier ou itératif défaut							

Précisions méthodologiquesSource des données :

Système d'information décisionnel (SID).

Mode de calcul :

Champ : peines privatives de liberté fermes ou en partie fermes mises à exécution au cours de l'année. Distinguer selon la nature du jugement : contradictoire d'une part ; contradictoires à signifier et itératif défaut d'autre part.

Calcul de la moyenne des délais de mise à exécution. Le délai de mise à exécution s'obtient par différence entre la date à laquelle le jugement est devenu exécutoire et celle de la mise à exécution.

Disponibilité de l'indicateur : Février de N+1 (provisoire à et avril N+1 (définitif)).

Cet indicateur complète la lecture de l'indicateur précédent présentant les taux de mise à exécution.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Observations :

Cet indicateur est indissociable du taux d'exécution.

En effet, le taux d'exécution des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme prononcées par jugement contradictoire et exécutées dans un délai inférieur ou égal à un an après est en très forte augmentation (ex : 86,3 % en 2022 contre 82,7 % en 2021 pour les jugements contradictoire).

Dès lors, le délai d'exécution est de fait orienté à la baisse comme le souligne la réalisation 2022 de 3,5 mois, alors que ce même délai d'exécution oscillait entre 5,1 mois et 5,2 mois durant la période 2018-2020. On retrouve donc, de façon assez nette, les effets de l'entrée en vigueur des mesures relatives aux peines le 24 mars 2020 (peines aménagées *ab initio* par le tribunal, aménagement des peines égales ou inférieures à 1 an, aménagement obligatoire des peines inférieures à 6 mois).

De la même façon qu'il est envisagé une augmentation raisonnable entre 2023 et 2026 du taux d'exécution des peines d'emprisonnement ferme, le délai d'exécution doit en tirer bénéfice si les taux constatés sur les peines exécutées dans un délai inférieur ou égal à un an continuent de s'améliorer. C'est pourquoi la cible à horizon 2026 se veut plus ambitieuse et est fixée à 3 mois.

Concernant les délais d'exécution des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme prononcée à la suite d'un jugement itératif défaut (non présence de la personne condamnée lors du jugement), il peut être relevé qu'en dépit d'une hausse du taux d'exécution des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme exécutées à 12 mois (40 % pour 36 % en 2021 et 37 % en 2020), les évolutions restent moins importantes que pour les peines prononcées dans le cadre d'un jugement contradictoire pour les mêmes raisons que le taux de mise à exécution, le délai de notification, signification de ces jugements nécessitent plus de temps.

Aussi, la trajectoire de la cible 2023-2026 est maintenue en baisse dans la perspective d'une amélioration de l'exécution de ces peines

OBJECTIF**3 – Adapter et moderniser la justice****INDICATEUR****3.1 – Dépense moyenne de frais de justice par affaire faisant l'objet d'une réponse pénale**

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Dépense moyenne de frais de justice par affaire faisant l'objet d'une réponse pénale	€	471	558	501	571	571	571

Précisions méthodologiquesSource des données :

Logiciel de suivi budgétaire et données d'activité issues du Système d'Information Décisionnel (SID).

Mode de calcul :

Cet indicateur prend en compte l'ensemble des frais de justice et le rapporte à la réponse pénale.

Néanmoins, certains frais de justice sont susceptibles d'être engagés hors du cadre d'une procédure pénale ouverte et donc d'une réponse pénale. En effet, certains actes peuvent être prescrits avant même que le parquet n'ait statué sur l'opportunité des poursuites. Il s'agit de certaines dépenses engagées lors d'enquêtes préliminaires ou de flagrance, de certaines dépenses générées lors d'une garde à vue non suivie de réponse pénale (examen médical, analyse génétique prélevée sur le suspect).

En l'état, il s'avère impossible de déterminer la part de ces dépenses de frais de justice ne pouvant être rattachée à une procédure ouverte. Toutefois, il apparaît que malgré son imperfection, cet indicateur sur la réponse pénale reste le plus pertinent. En effet, la très grande majorité des frais de justice criminels est générée par une affaire pénale faisant l'objet de poursuites.

Pour rester à périmètre identique, le calcul de ce ratio n'intègre pas le paiement des cotisations sociales salariales et patronales lié au statut des collaborateurs occasionnels du service public intervenu à la fin de l'année 2016.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Le coût moyen d'une affaire continue d'évoluer fortement passant de 471 € en 2021 à 558 € en 2022 (soit +18 %) avec un nombre d'affaires faisant l'objet d'une réponse pénale en légère baisse de -5 % sur la période (1 054 542 affaires en 2022 pour 1 109 944 en 2021) conjointement à une augmentation de +4,7 % des frais de justice sur l'action pénale soit 585,1 M€ en 2022 (contre 558,9 M€ en 2021).

En effet, malgré un nombre de procédures alternatives et de compositions pénales orientées à la baisse respectivement de -12 % et -3,4 %, la stabilité du nombre d'affaires nouvelles poursuivies ne permet pas une diminution des frais de justice.

Au contraire, certains segments connaissent une forte hausse : l'interprétariat-traduction (+22,6 %), les mesures judiciaires composées des enquêtes sociales rapides et des mesures de contrôle judiciaire (+17 %) des analyses et expertises médicales (+8 %).

Les augmentations constatées sur 2022 et attendues fin 2023 résultent de différent facteur :

- En lien avec les politiques pénales :
 - le maintien d'une forte exigence probatoire ayant un impact sur l'augmentation des expertises et analyses dont la complexité technique induit des surcoûts ;
 - le plein effet des réformes engagées (bloc peines) sur le développement des enquêtes sociales rapides ou des mesures alternatives aux poursuites ;
 - le renforcement de la justice de proximité ;
 - la lutte contre les violences intrafamiliales qui se renforce ;
 - l'intensification de la lutte anti-terroriste (interceptions judiciaires, géolocalisations, expertises, examens de garde à vue...) ou encore la transposition des dernières directives européennes relatives

Justice judiciaire

Programme n° Objectifs et indicateurs de performance
166

au droit à l'information, au soutien et à la protection des victimes qui ont entraîné une augmentation forte des besoins en interprétariat et traduction ;

- le durcissement de la jurisprudence s'agissant des sanctions procédurales attachées à la violation des droits en matière d'interprétariat traduction ;
- En lien avec les revalorisations des tarifs :
- la revalorisation de l'indemnité de comparution des experts lorsqu'ils sont entendus devant une cour d'assises, une cour d'assises des mineurs ou une cour criminelle départementale ;
- la création de l'indemnité de carence pour les personnes physiques et morales chargées des ESR ;
- la revalorisation de la lettre-clé CNPSY pour les expertises psychologiques et psychiatriques ;
- la revalorisation des témoins, jurés et parties civils (revalorisation annuelle du SMIC).
- En lien avec les éléments autres que tarifaires ou de politique pénale :
- l'impact des enquêtes menées dans le cadre des violences urbaines de l'été 2023 ;
- le renforcement des effectifs dans le cadre de la justice de proximité ;
- l'activité croissante des pôles spécialisés.

Pour tenir compte de cette évolution, le ratio (501 €) à l'horizon 2023 doit être corrigé avec une cible plus réaliste de l'ordre de 555 €.

Enfin, ces différents facteurs associés à des mesures nouvelles telles que le plan « 0 » délinquance qui accompagne l'organisation des jeux olympiques de Paris, contribueront nécessairement à une augmentation du coût moyen d'une affaire faisant l'objet d'une réponse pénale.

La cible est ainsi fixée à 571 € à partir de 2024.

Nonobstant ce qui précède, la maîtrise des frais de justice demeure un enjeu stratégique du ministère, et s'inscrit dans une responsabilisation collective, par l'appropriation d'une culture différente par tous les acteurs concernés.

Par ailleurs, l'indicateur pourra faire l'objet d'une évolution méthodologique notamment sur la définition du périmètre des dépenses de frais de justice prises en compte afin d'être au plus près de l'activité judiciaire.

INDICATEUR

3.2 - Transformation numérique de la justice

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Nombre de personnes ayant consulté le portail justiciable	Nb	Non déterminé	29 528	48 374	71 000	103 000	150 000
Nombre de personnes ayant consenti au suivi de son affaire en ligne	Nb	Non déterminé	Non déterminé	26 482	34 500	43 000	56 000

Précisions méthodologiques

Nombre de personnes ayant consulté le portail justiciable :

I[MS1] Source des données :

Le service ouvert aux justiciables de suivi d'une affaire en ligne a été ouvert au mois d'août 2019. Les freins évoqués dans le précédent PAP sont toujours d'actualité et constituent des obstacles dirimants pour certaines catégories de justiciables à accéder à leur dossier en ligne et à consentir à la dématérialisation :

- les justiciables n'ayant pas d'identifiants chez l'un des fournisseurs d'identité de France Connect (Nouvelle Calédonie et Papeete),
- les personnes étrangères,
- les personnes morales,

Les travaux en cours avec ProConnect (pour les personnes morales) permettent d'envisager une extension du périmètre des justiciables éligibles en 2023.

II Modes de calcul : Comptage via un outil de suivi statistique.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Nombre de personnes ayant consulté le portail justiciable :

Dans la continuité de l'année 2022, les six premiers mois de l'année 2023 semblent prometteurs avec 24 187 connexions recensées. Au regard de ces bons résultats, la prévision annuelle 2023 se veut optimiste en se basant sur un doublement des connexions à l'issue de l'année. La trajectoire 2024-2026 suit une même tendance en se projetant sur une hausse régulière de ces connexions estimée à +45 % chaque année. En effet, si le portail du justiciable est un outil encore récent qui est en cours d'évolution, il a vocation à être consulté par toute personne souhaitant se renseigner pour accomplir une démarche juridique. Aussi, le nombre de personnes susceptibles d'être concernées étant très élevé, il est permis de prévoir des cibles ambitieuses pour ce portail.

Nombre de personnes ayant consenti au suivi de son affaire en ligne :

L'enjeu sur l'évolution à la hausse de cet indicateur est important. L'objectif est en effet de rendre la justice plus accessible en permettant au plus grand nombre de justiciables de suivre facilement l'avancement de leur dossier à toutes les phases de la procédure par le biais d'un suivi dématérialisé. Ainsi, plus le suivi de l'affaire en ligne sera de qualité et facile d'accès en proposant des outils numériques appropriés, plus les justiciables seront convaincus de l'utilité de cette démarche innovante. L'indicateur mesure donc cette adhésion des justiciables au dispositif.

Si le dispositif est encore récent et continue de se développer par l'extension du périmètre des contentieux pouvant bénéficier du suivi en ligne, il n'en reste pas moins vrai que la trajectoire proposée des cibles 2024-2026 se veut ambitieuse car le développement et la communication autour de ce dispositif devrait pouvoir attirer de plus en plus de justiciables. En effet, la réduction des courriers et des déplacements des justiciables vers les tribunaux ainsi que la création d'un espace sécurisé qui centralise toute l'information sur leurs affaires sont autant d'éléments en faveur d'une hausse annuelle des consentements au suivi de +30 % environ.

INDICATEUR

3.3 – Part des conciliations réussies

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Taux de conciliations réussies	%	47,4	46,1	49	51	52	53

Précisions méthodologiques

Source des données :

Enquête annuelle auprès des conciliateurs de justice. Les résultats ne sont disponibles que vers Juillet N+1

Mode de calcul :

Nombre d'affaires conciliées rapporté au nombre de saisines des conciliateurs.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Comme la médiation et la procédure participative, la conciliation fait partie des méthodes alternatives à la résolution des conflits ; elle continue d'être recherchée par les juges dès lors que les éléments d'un dossier le permettent et que les parties concernées en sont d'accord.

Justice judiciaire

Programme 166	n°	Objectifs et indicateurs de performance
------------------	----	---

Les réformes mises en œuvre en matière civile tendent à privilégier ce mode de règlement des conflits. Ainsi, un conciliateur de justice peut être saisi soit directement par les parties en dehors de tout procès (conciliation conventionnelle) soit par le juge lorsque celui-ci a été saisi d'un litige (conciliation déléguée).

L'accord total ou partiel étant la consécration d'une conciliation réussie, celle-ci est donc étroitement dépendante du bon vouloir des parties. Aussi, le taux de conciliations réussies ne saurait être totalement lié aux dispositions incitatives à la recherche d'un compromis.

La trajectoire, même si elle reste ambitieuse semble pouvoir être maintenue au regard des actions envisagées pour intensifier le recours à la conciliation.

INDICATEUR

3.4 - Satisfaction sur la qualité de l'accueil dans les tribunaux

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Qualité de l'accueil	indice	90,7	97	93	94	95	96
Taux de satisfaction sur l'accessibilité (sur site, horaires d'ouverture, accessibilité téléphonique et électronique, service en ligne, délais d'attente)	%	Non déterminé	92	Non déterminé	92,5	93	95
Taux de satisfaction sur la qualité des renseignements	%	89,2	96	91	94,5	95	96

Précisions méthodologiques

Sources des données :

Ces résultats 2021 sont obtenus à partir d'enquêtes menées à distance dans tous les tribunaux judiciaires dans le cadre du programme Services Publics +. Les autres juridictions (cours d'appel, tribunaux de proximité, conseils de prud'hommes) n'ont pas été incluses dans l'enquête 2021.

Les justiciables et usagers du service public de la justice sont invités à répondre à une enquête Sphinx proposée une fois par an, via un questionnaire de satisfaction sur l'accueil dans les tribunaux judiciaires. En 2021, les items suivants ont pu être évalués : les délais d'attente dans le cadre d'un accueil physique, la qualité des renseignements et/ou des documents reçus, la qualité de l'accueil (attentif et courtois) selon le type d'accueil (physique, téléphonique, électronique, démarche en ligne), ainsi que l'amélioration des services (stationnement, signalétique, confidentialité, propreté, accessibilité, sécurité, etc.). L'enquête 2021 s'est déroulée de juillet 2021 au 1er décembre 2021.

Pour l'année 2022, sous l'impulsion du nouveau cahier des charges Services Publics + et notamment de l'engagement 6 relatif à la transparence des services publics, le périmètre des enquêtes de satisfaction a été ouvert à l'arrondissement judiciaire, incluant l'accueil des tribunaux judiciaires, de proximité et des conseils de prud'hommes lorsqu'un accueil y est organisé. Sur le fond, l'enquête a été modifiée pour prendre en compte les nouveaux objectifs du programme Services Publics + et s'est enrichie d'un nouvel indicateur de satisfaction : outre le premier indicateur global mesurant le degré de satisfaction du justiciable par rapport au service qui l'a accueilli, un second permettra de mesurer le degré d'effort (degré de difficulté) déployé par le justiciable pour l'accomplissement de sa démarche. La satisfaction quant au délai d'attente est revue en 2022 pour prendre en considération plus globalement la satisfaction quant à l'accessibilité au tribunal (joignabilité téléphonique, électronique, sur site), et ainsi tenir compte de la pluralité des modalités d'accueil au tribunal.

Mode de calcul :

Nombre de personnes satisfaites sur l'ensemble des personnes ayant répondu à l'enquête.

Disponibilité :

Juin N+1.

JUSTIFICATION DES CIBLES

La poursuite du déploiement par la direction des services judiciaires du programme Services Publics + au sein des juridictions, en collaboration avec la direction interministérielle de la transformation publique (DITP) et le service de l'expertise et de la modernisation (SEM) du secrétariat général, devrait permettre de continuer à concourir à l'amélioration de la qualité des accueils dans les prochaines années, en cherchant constamment à parfaire la manière de repenser le parcours des usagers, de simplifier les démarches et de s'assurer de la qualité de service.

De même, les actions volontaristes menées pour perfectionner les modalités d'organisation du service d'accueil unique du justiciable (SAUJ), à travers notamment les regroupements organisés annuellement par la

direction des services judiciaires et la liste de discussion SAUJ, sont autant de vecteurs pour accroître le taux de satisfaction sur la qualité des renseignements fournis par le personnel judiciaire.

Enfin, le taux de satisfaction sur les délais d'attente prend en compte, depuis 2022, un périmètre plus large, en y incluant la satisfaction liée à l'accessibilité (physique, joignabilité téléphonique et électronique, sur site) et favorise ainsi la prise en considération de la pluralité des modes d'accueil du justiciable et de l'utilisateur du service public.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments et au pourcentage déjà très élevé de satisfaction réalisé sur la qualité de l'accueil dans les tribunaux judiciaires, la marge de manœuvre pour continuer à accroître ces taux de satisfaction tend mécaniquement à se réduire. Toutefois, les cibles proposées continuent à traduire une trajectoire ambitieuse.

Justice judiciaire

Programme n° 166 Présentation des crédits et des dépenses fiscales

Présentation des crédits et des dépenses fiscales

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2023 ET 2024

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action	LFI 2023 PLF 2024	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
01 – Traitement et jugement des contentieux civils	1 116 221 665 1 234 944 217	57 335 007 54 862 730	0 0	0 0	0 0	1 173 556 672 1 289 806 947	0 0
02 – Conduite de la politique pénale et jugement des affaires pénales	851 314 440 906 631 430	605 311 767 621 662 620	0 0	0 0	0 0	1 456 626 207 1 528 294 050	33 000 33 000
03 – Cassation	71 203 649 78 589 688	0 0	0 0	0 0	0 0	71 203 649 78 589 688	0 0
05 – Enregistrement des décisions judiciaires	12 569 928 13 002 766	0 0	0 0	0 0	0 0	12 569 928 13 002 766	0 0
06 – Soutien	547 313 239 599 133 173	559 024 163 572 847 969	501 800 000 456 307 104	1 720 300 3 720 300	0 0	1 609 857 702 1 632 008 546	4 188 000 4 716 000
07 – Formation	131 118 879 138 452 926	45 911 354 57 888 759	0 0	0 0	0 0	177 030 233 196 341 685	0 0
08 – Support à l'accès au droit et à la justice	15 512 059 15 902 937	0 0	0 0	0 0	0 0	15 512 059 15 902 937	0 0
Totaux	2 745 253 859 2 986 657 137	1 267 582 291 1 307 262 078	501 800 000 456 307 104	1 720 300 3 720 300	4 516 356 450 4 753 946 619	4 221 000 4 749 000	

CRÉDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	LFI 2023 PLF 2024	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
01 – Traitement et jugement des contentieux civils	1 116 221 665 1 234 944 217	57 335 007 54 862 730	0 0	0 0	0 0	1 173 556 672 1 289 806 947	0 0
02 – Conduite de la politique pénale et jugement des affaires pénales	851 314 440 906 631 430	605 311 767 621 662 620	0 0	0 0	0 0	1 456 626 207 1 528 294 050	33 000 33 000
03 – Cassation	71 203 649 78 589 688	0 0	0 0	0 0	0 0	71 203 649 78 589 688	0 0
05 – Enregistrement des décisions judiciaires	12 569 928 13 002 766	0 0	0 0	0 0	0 0	12 569 928 13 002 766	0 0
06 – Soutien	547 313 239 599 133 173	424 234 909 457 328 340	269 038 475 361 888 359	1 720 300 3 720 300	0 0	1 242 306 923 1 422 070 172	4 188 000 4 716 000
07 – Formation	131 118 879 138 452 926	45 911 354 57 888 759	0 0	0 0	0 0	177 030 233 196 341 685	0 0
08 – Support à l'accès au droit et à la justice	15 512 059 15 902 937	0 0	0 0	0 0	0 0	15 512 059 15 902 937	0 0
Totaux	2 745 253 859 2 986 657 137	1 132 793 037 1 191 742 449	269 038 475 361 888 359	1 720 300 3 720 300	4 148 805 671 4 544 008 245	4 221 000 4 749 000	

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE POUR 2023, 2024, 2025 ET 2026

Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
	LFI 2023 PLF 2024 Prévision indicative 2025 Prévision indicative 2026			
2 - Dépenses de personnel	2 745 253 859 2 986 657 137 3 049 767 047 3 175 070 709		2 745 253 859 2 986 657 137 3 049 767 047 3 175 070 709	
3 - Dépenses de fonctionnement	1 267 582 291 1 307 262 078 1 313 508 114 1 494 009 555	2 721 000 2 749 000	1 132 793 037 1 191 742 449 1 182 797 327 1 195 287 935	2 721 000 2 749 000
5 - Dépenses d'investissement	501 800 000 456 307 104 422 337 464 431 000 000	1 500 000 2 000 000	269 038 475 361 888 359 521 333 742 388 050 279	1 500 000 2 000 000
6 - Dépenses d'intervention	1 720 300 3 720 300 1 720 300 1 720 300		1 720 300 3 720 300 1 720 300 1 720 300	
Totaux	4 516 356 450 4 753 946 619 4 787 332 925 5 101 800 564	4 221 000 4 749 000	4 148 805 671 4 544 008 245 4 755 618 416 4 760 129 223	4 221 000 4 749 000

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE POUR 2023 ET 2024

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
	LFI 2023 PLF 2024			
2 – Dépenses de personnel	2 745 253 859 2 986 657 137		2 745 253 859 2 986 657 137	
21 – Rémunérations d'activité	1 687 565 475 1 835 961 163		1 687 565 475 1 835 961 163	
22 – Cotisations et contributions sociales	1 046 009 136 1 137 989 713		1 046 009 136 1 137 989 713	
23 – Prestations sociales et allocations diverses	11 679 248 12 706 261		11 679 248 12 706 261	
3 – Dépenses de fonctionnement	1 267 582 291 1 307 262 078	2 721 000 2 749 000	1 132 793 037 1 191 742 449	2 721 000 2 749 000
31 – Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	1 232 384 291 1 261 262 078	2 721 000 2 749 000	1 097 595 037 1 145 742 449	2 721 000 2 749 000
32 – Subventions pour charges de service public	35 198 000 46 000 000		35 198 000 46 000 000	

Justice judiciaire

Programme n° Présentation des crédits et des dépenses fiscales
166

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
	LFI 2023 PLF 2024			
5 – Dépenses d'investissement	501 800 000 456 307 104	1 500 000 2 000 000	269 038 475 361 888 359	1 500 000 2 000 000
51 – Dépenses pour immobilisations corporelles de l'État	501 800 000 456 307 104	1 500 000 2 000 000	269 038 475 361 888 359	1 500 000 2 000 000
6 – Dépenses d'intervention	1 720 300 3 720 300		1 720 300 3 720 300	
64 – Transferts aux autres collectivités	1 720 300 3 720 300		1 720 300 3 720 300	
Totaux	4 516 356 450 4 753 946 619	4 221 000 4 749 000	4 148 805 671 4 544 008 245	4 221 000 4 749 000

Justification au premier euro

Éléments transversaux au programme

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Traitement et jugement des contentieux civils	1 234 944 217	54 862 730	1 289 806 947	1 234 944 217	54 862 730	1 289 806 947
02 – Conduite de la politique pénale et jugement des affaires pénales	906 631 430	621 662 620	1 528 294 050	906 631 430	621 662 620	1 528 294 050
03 – Cassation	78 589 688	0	78 589 688	78 589 688	0	78 589 688
05 – Enregistrement des décisions judiciaires	13 002 766	0	13 002 766	13 002 766	0	13 002 766
06 – Soutien	599 133 173	1 032 875 373	1 632 008 546	599 133 173	822 936 999	1 422 070 172
07 – Formation	138 452 926	57 888 759	196 341 685	138 452 926	57 888 759	196 341 685
08 – Support à l'accès au droit et à la justice	15 902 937	0	15 902 937	15 902 937	0	15 902 937
Total	2 986 657 137	1 767 289 482	4 753 946 619	2 986 657 137	1 557 351 108	4 544 008 245

Crédits de titre 2

Les crédits de titre 2 (y compris CAS Pensions) pour l'année 2024 s'élèvent à 2 986,7 M€ en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP). Ils sont en augmentation de 8,8 % par rapport à la LFI 2023, notamment au titre de la création de 1 274 emplois supplémentaires pour renforcer les juridictions.

CRÉDITS HORS TITRE 2

Les crédits des autres titres se décomposent comme suit :

Brique de budgétisation	Titre 3		Titre 5		Titre 6	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP
Frais de justice	674 325 351	674 325 351				
Fonctionnement courant	222 583 023	222 583 023				
Immobilier occupant	364 353 704	248 834 075				
Immobilier propriétaire			456 307 104	361 888 359		
Intervention					3 720 300	3 720 300
École nationale de la magistrature	46 000 000	46 000 000				
Total HT2	1 307 262 076	1 191 742 447	456 307 104	361 888 359	3 720 300	3 720 300

Dépenses de fonctionnement (1 307,3 M€ en AE et 1 191,7 M€ en CP)

Justice judiciaire

Programme	n°	Justification au premier euro
166		

Les crédits budgétés sur les frais de justice, en augmentation par rapport à la LFI 2023 de 14 M€, s'élèvent à 674,3 M€ en AE et CP. Ces crédits sont répartis entre les actions 1 et 2.

Les crédits alloués au fonctionnement des juridictions (« fonctionnement courant » et « immobilier occupant ») s'élèvent 586,9 M€ en AE et 471,4 M€ en CP. Ils permettront d'assurer le fonctionnement des juridictions et de répondre à leurs besoins immobiliers, en cohérence avec leurs capacité d'exécution.

Enfin, 46 M€ seront consacrés à la subvention pour charges de service public de l'École nationale de la magistrature, en hausse de 11 M€ par rapport à 2023. Cette hausse s'explique par l'accroissement du plan de charge de l'école en raison de l'augmentation des recrutements de magistrats.

Dépenses d'intervention (3,72 M€ en AE et CP)

Les crédits du titre 6 programmés sont destinés à couvrir la subvention allouée par la direction des services judiciaires au conseil national des barreaux (CNB) pour la formation des élèves avocats, pour un montant de 1,7 M€ en AE et CP. Les crédits d'interventions sont également destinés à la fédération des conciliateurs de France (0,05 M€ en AE et CP) ainsi qu'au financement de la juridiction unifiée du brevet (JUB) à hauteur de 2 M€ en AE et CP.

Fonds de concours et attributions de produits

La prévision de fonds de concours (FDC) et attribution de produits (ADP) s'établit comme suit :

Nom et code du fond		Titre	Objet	Montants AE=CP
Transition numérique de l'Etat et modernisation de l'action publique (1-2-00588)	FDC	2	Financement dans le cadre du programme d'investissement d'avenir (PIA) porté par le Cour de cassation	0
Opérations d'investissement des services judiciaires (1-2-00398)	FDC	5	Participations d'organismes publics ou privés à des opérations d'investissement immobilier des services judiciaires	2 000 000
Opérations de lutte contre la délinquance (1-2-00361)	FDC	3	Participation de l'Agence pour la gestion et le recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) au financement d'opérations de lutte contre la délinquance et le criminalité. Fonds destiné notamment à des opérations d'amélioration des lieux de stockage de scellés ou encore au renforcement de l'efficacité des magistrats dans la lutte contre la délinquance (acquisition de matériel informatique, cabine d'interprétariat...)	1 900 000
Participation aux dépenses des tribunaux de commerce (1-2-00808)	FDC	3	Subventions accordées aux tribunaux de commerce par les chambres de commerce et d'industrie ou par d'autres organismes publics ou parapublics au titre des « participations diverses aux dépenses de réception, de formation et de fonctionnement courant des tribunaux de commerce »	166 000
Juridiction unifiée des brevets et investissement d'avenir (1-2-00317)	FDC	3	Participation aux financements de la Juridiction unifiée du brevet (JUB) et des projets relatifs à la transition numérique de l'Etat et de modernisation de l'action publique	0
Participation Eurojust à des projets initiés par les services judiciaires (1-1-00894)	FDC	3	Participation de la Commission européenne au financement de projets initiés par les services judiciaires aux fins de remboursement par Eurojust des dépenses de frais de justice engagées dans le cadre des investigations menées par les équipes communes d'enquêtes	33 000
Reproduction des pièces de procédure (2-2-00048)	ADP	3	Redevances perçues lors de la délivrance des reproductions de pièces de procédure dans les affaires pénales	4 100
Communication de décisions judiciaires (2-2-00049)	ADP	3	Produits perçus par la Cour de cassation, tels qu'énumérés à l'article R 131-18 du Code de l'organisation judiciaire, en contrepartie de services rendus (communication des décisions et avis, vente d'ouvrages ou d'autres documents par le service de documentation, des études et du rapport de la Cour)	0
Valorisation du patrimoine immatériel de l'Etat (2-2-00513)	ADP	3	Redevances perçues relatives aux services rendus par l'Etat consistant en une valorisation de son patrimoine immatériel	406 000
Cession de biens mobiliers (2-2-00742)	ADP	3	Produits de cessions de biens mobiliers bénéficiant aux services judiciaires	240 000
			Total	4 749 100

ÉVOLUTION DU PÉRIMÈTRE DU PROGRAMME

■ TRANSFERTS EN CRÉDITS

	Prog Source / Cible	T2 Hors Cas pensions	T2 CAS pensions	Total T2	AE Hors T2	CP Hors T2	Total AE	Total CP
Transferts entrants					+100 000	+100 000	+100 000	+100 000
Prise en charge forfaitaire des frais de déplacements des agents de l'Administration centrale	310 ►				+100 000	+100 000	+100 000	+100 000
Transferts sortants		-963 020	-366 913	-1 329 933			-1 329 933	-1 329 933
Emplois internationaux	► 310	-963 020	-366 913	-1 329 933			-1 329 933	-1 329 933

Justice judiciaire

Programme	n°	Justification au premier euro
166		

TRANSFERTS EN ETPT

	Prog Source / Cible	ETPT ministériels	ETPT hors État
Transferts entrants			
Transferts sortants		-10,00	
Emplois internationaux	► 310	-10,00	

- Sur le Titre 2, un transfert du programme 166 vers le programme 310 est prévu à hauteur de 1 329 933 € et 10 ETPT dans le cadre de recrutements de magistrats positionnés au sein des instances internationales (Magistrats de liaison, Union européenne, Parquet européen, Conseil de l'Europe notamment) ;
- Sur le Hors Titre 2, un transfert du programme 310 vers le programme 166 est prévu à hauteur de 100 000 €. Ce transfert vise à couvrir les frais de déplacement des agents d'administration centrale, auparavant financé par le programme 310.

EMPLOIS ET DÉPENSES DE PERSONNEL

EMPLOIS RÉMUNÉRÉS PAR LE PROGRAMME

(en ETPT)

Catégorie d'emplois	Plafond autorisé pour 2023	Effet des mesures de périmètre pour 2024	Effet des mesures de transfert pour 2024	Effet des corrections techniques pour 2024	Impact des schémas d'emplois pour 2024	dont extension en année pleine des schémas d'emplois 2023 sur 2024	dont impact des schémas d'emplois 2024 sur 2024	Plafond demandé pour 2024
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5) = 6-1-2-3-4			(6)
1036 - Magistrats de l'ordre judiciaire	9 981,92	0,00	-10,00	0,00	+292,04	-77,92	+369,96	10 263,96
1037 - Personnels d'encadrement	4 279,41	0,00	0,00	0,00	+520,70	+317,59	+203,11	4 800,11
1039 - B administratifs et techniques	1 322,92	0,00	0,00	0,00	+131,96	+114,08	+17,88	1 454,88
1041 - C administratifs et techniques	9 554,73	0,00	0,00	0,00	+45,46	+51,27	-5,81	9 600,19
1043 - B métiers du greffe et du commandement	10 993,43	0,00	0,00	0,00	+409,54	+229,57	+179,97	11 402,97
Total	36 132,41	0,00	-10,00	0,00	+1 399,70	+634,59	+765,11	37 522,11

Le plafond d'autorisation d'emplois (PAE) 2024 du programme 166 est fixé à 37 522 ETPT.

Il prend en compte l'effet des transferts précités de 10 magistrats vers le programme 310 dans le cadre de recrutements de magistrats positionnés au sein des instances internationales, les créations nettes d'emplois prévues en 2024 (765,11 ETPT) et de l'extension en année pleine du schéma d'emplois 2023 (634,59 ETPT).

Il intègre par ailleurs 140 ETPT correspondant à des renforts provisoires accordés à la direction des services judiciaires dans la perspective des jeux olympiques et paralympiques. Il s'agit de contrats courts qui ne seront pas pérennisés et qui prendront fin à l'issue des Jeux Olympiques et paralympiques et au plus tard le 31 décembre 2024. Ces recrutements temporaires sont positionnés au sein de la catégorie C administratifs et techniques.

ÉVOLUTION DES EMPLOIS

(en ETP)

Catégorie d'emplois	Sorties prévues	dont départs en retraite	Mois moyen des sorties	Entrées prévues	dont primo recrutements	Mois moyen des entrées	Schéma d'emplois
Magistrats de l'ordre judiciaire	514,00	259,00	6,50	819,00	677,00	3,50	+305,00
Personnels d'encadrement	436,00	63,00	5,03	949,00	883,00	6,77	+513,00
B administratifs et techniques	183,00	4,00	7,20	290,00	224,00	8,60	+107,00
C administratifs et techniques	1 226,00	409,00	7,03	1 235,00	784,00	7,13	+9,00
B métiers du greffe et du commandement	824,00	300,00	6,34	1 164,00	998,00	6,43	+340,00
Total	3 183,00	1 035,00		4 457,00	3 566,00		+1 274,00

Les services judiciaires ont bénéficié de 1 307 créations d'emplois au total, dont 1 274 ETP pour le programme et 33 ETP pour l'ENM, opérateur relevant du programme 166.

HYPOTHÈSE DE SORTIES

Toutes catégories confondues, 3 183 sorties sont prévues. Les départs à la retraite ont été évalués à 1 035 ETP en tenant compte de l'évolution du vieillissement de l'ensemble du personnel et des prévisions actualisées pour l'exercice 2023.

Les contractuels inclus au sein de la catégorie des personnels d'encadrement représentent près de 200 ETP (principalement les juristes assistants et assistants spécialisés).

HYPOTHÈSE D'ENTRÉES

Toutes catégories confondues, 4 457 entrées sont prévues, dont 3 566 au titre des « primo-recrutements ». La catégorie des « primo recrutements » renvoie notamment aux lauréats des différents types de concours.

Les contractuels inclus au sein de la catégorie des personnels d'encadrement représentent plus de 600 ETP (principalement les juristes assistants et assistants spécialisés).

Enfin, les personnels d'encadrement incluent les juristes assistants et assistants spécialisés.

EFFECTIFS ET ACTIVITÉS DES SERVICES

RÉPARTITION DU PLAFOND D'EMPLOIS PAR SERVICE

(en ETPT)

Service	LFI 2023	PLF 2024	dont mesures de transfert	dont mesures de périmètre	dont corrections techniques	Impact des schémas d'emplois pour 2024	dont extension en année pleine du schéma d'emplois 2023 sur 2024	dont impact du schéma d'emplois 2024 sur 2024
Administration centrale	530,40	537,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Services régionaux	34 395,21	35 762,51	-10,00	0,00	0,00	+1 361,70	+617,59	+744,11
Opérateurs	996,00	1 009,00	0,00	0,00	0,00	+38,00	+17,00	+21,00
Autres	210,80	213,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	36 132,41	37 522,11	-10,00	0,00	0,00	+1 399,70	+634,59	+765,11

Justice judiciaire

Programme n° Justification au premier euro
166

(en ETP)

Service	Schéma d'emplois	ETP au 31/12/2024
Administration centrale	+5,00	542,00
Services régionaux	+964,00	38 055,20
Opérateurs	+305,00	1 314,00
Autres	0,00	213,60
Total	+1 274,00	40 124,80

La ligne « Opérateurs » regroupe les auditeurs de justice en scolarité à l'École nationale de la magistrature (ENM), pris en paye sur le programme.

La ligne « Autres » recouvre le personnel du Casier judiciaire national.

RÉPARTITION DU PLAFOND D'EMPLOIS PAR ACTION

Action / Sous-action	ETPT
01 – Traitement et jugement des contentieux civils	14 868,52
02 – Conduite de la politique pénale et jugement des affaires pénales	12 033,59
03 – Cassation	590,08
05 – Enregistrement des décisions judiciaires	210,60
06 – Soutien	7 033,56
07 – Formation	2 476,56
08 – Support à l'accès au droit et à la justice	309,20
Total	37 522,11

RECENSEMENT DU NOMBRE D'APPRENTIS

Nombre d'apprentis pour l'année scolaire 2023-2024	Dépenses de titre 2 Coût total chargé (en M€)	Dépenses hors titre 2 Coût total (en M€)
80,00	1,00	0,54

Pour l'année 2023-2024, il est prévu d'employer 80 apprentis au sein des services judiciaires. Ces emplois correspondent à un montant de 1 M€. Cette hausse de 15 % par rapport à l'année scolaire 2022-2023 s'inscrit dans l'objectif de recrutement fixé par le cabinet de la Première ministre en février 2023.

INDICATEURS DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

RATIO « GERANT/GERE »		Effectifs gérés prévus en 2024	
		38 614	
Effectifs gérants (effectifs physiques)	1297		3,36 %
Administrant et gérant	509		1,32 %
Organisant la formation	137		0,35 %
Consacré aux conditions de travail	537		1,39 %

Consacré au pilotage et à la politique des compétences	114	0,30 %
--	-----	--------

Est comptabilisé l'ensemble des agents des services contribuant à des missions de ressources humaines, y compris le responsable du service et son secrétariat. De manière générale, sont inclus les personnels consacrant la majeure partie de leur temps de travail à la gestion de personnels qu'ils n'encadrent pas directement et ceux qui sont affectés à des fonctions de support dans les services de gestion du personnel (gestion administrative/gestion de la paie, organisation des formations – hors formateurs – et suivi des conditions de travail). Par exception, les assistants et conseillers de prévention sont tous pris en compte.

Il s'agit donc des personnels :

- des services administratifs régionaux (SAR) des cours d'appel et du tribunal supérieur. S'agissant des SAR, le recensement des personnels remplissant des missions relatives aux ressources humaines prend en compte l'intégralité des agents concourant à ces missions. Ainsi, ont été comptabilisés les directeurs délégués à l'administration régionale judiciaire, les responsables de la gestion des ressources humaines, les responsables de la gestion des ressources humaines adjoints, les responsables de la gestion de la formation, les responsables de la gestion de la formation adjoints, et leurs équipes ;
- de l'école nationale des greffes (ENG) ;
- de la Cour de cassation et des cours d'appel (les secrétaires généraux) et du Casier judiciaire national ;
- de l'administration centrale, y compris les effectifs du cabinet de la direction des services judiciaires en charge de la gestion des personnels affectés en administration centrale ;

Le calcul en ETP de l'effectif gérant exclut le temps passé par les opérationnels à l'animation de leurs propres équipes.

Concernant la formation, 86 fonctionnaires ont été recensés dans les services locaux. Il s'agit des responsables de la gestion de la formation ainsi que de leurs adjoints et des personnels du secrétariat. De même, les gestionnaires ministériels (3) et les magistrats délégués à la formation (48) ont été comptabilisés.

EFFECTIFS GERES

Seuls les effectifs décomptés au titre du plafond d'autorisation d'emplois ont été retenus.

Cependant, ont été exclus de ce décompte les personnels faisant l'objet d'une gestion partagée avec une autre administration : agents détachés entrant ou sortants, agents mis à disposition entrants ou sortants. Il est précisé que les agents non-titulaires décomptant du plafond d'autorisation d'emplois (juges de proximité, assistants de justice, agents contractuels dits vacataires) sont intégrés dans l'assiette des effectifs gérés. Ont, en outre, été exclus les auditeurs de justice qui, bien que rémunérés sur le budget de l'État, sont gérés par des personnels de l'école nationale de la magistrature, établissement public dont le plafond d'emplois est distinct de celui du programme.

La prévision d'effectifs gérés au titre de l'année 2024 s'élève à 38 614 ETPT.

Les effectifs gérés sont en augmentation (+8 % par rapport au RAP 2022) eu égard aux recrutements importants prévus sur les annuités 2023 et 2024 (+2494 emplois).

Le ratio gérant géré reste stable (-0,07 points par rapport au RAP 2022) s'expliquant par répartition constante des recrutements des dernières années visant à prioriser les dotations d'effectifs en juridictions vis-à-vis des fonctions soutien.

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR CATÉGORIE ET CONTRIBUTIONS EMPLOYEURS

Catégorie	LFI 2023	PLF 2024
Rémunération d'activité	1 687 565 475	1 835 961 163
Cotisations et contributions sociales	1 046 009 136	1 137 989 713
Contributions d'équilibre au CAS Pensions :	759 640 286	793 844 735
– Civils (y.c. ATI)	758 935 841	793 096 656
– Militaires	704 445	748 079
– Ouvriers de l'État (subvention d'équilibre au FSPOEIE)		

Justice judiciaire

Programme n° Justification au premier euro
166

Catégorie	LFI 2023	PLF 2024
– Autres (Cultes et subvention exceptionnelle au CAS Pensions)		
Cotisation employeur au FSPOEIE		
Autres cotisations	286 368 850	344 144 978
Prestations sociales et allocations diverses	11 679 248	12 706 261
Total en titre 2	2 745 253 859	2 986 657 137
Total en titre 2 hors CAS Pensions	1 985 613 573	2 192 812 402
<i>FDC et ADP prévus en titre 2</i>		

Au sein des crédits relatifs aux prestations sociales, la prévision de consommation des allocations d'aide au retour à l'emploi (ARE) pour 2024 s'établit à 6 437 900 € et concerne en moyenne 1 643 bénéficiaires.

ÉLÉMENTS SALARIAUX

(en millions d'euros)

Principaux facteurs d'évolution de la masse salariale hors CAS Pensions	
Socle Exécution 2023 retraitée	1 959,43
Prévision Exécution 2023 hors CAS Pensions	1 983,63
Impact des mesures de transfert et de périmètre 2023–2024	-0,96
Débasage de dépenses au profil atypique :	-23,24
– GIPA	-1,00
– Indemnisation des jours de CET	-9,50
– Mesures de restructurations	0,00
– Autres	-12,74
Impact du schéma d'emplois	64,61
EAP schéma d'emplois 2023	28,04
Schéma d'emplois 2024	36,57
Mesures catégorielles	120,07
Mesures générales	14,77
Rebasage de la GIPA	1,04
Variation du point de la fonction publique	12,37
Mesures bas salaires	1,36
GVT solde	-0,58
GVT positif	26,85
GVT négatif	-27,43
Rebasage de dépenses au profil atypique – hors GIPA	14,81
Indemnisation des jours de CET	10,60
Mesures de restructurations	0,00
Autres	4,21
Autres variations des dépenses de personnel	19,70
Prestations sociales et allocations diverses - catégorie 23	1,03
Autres	18,68
Total	2 192,81

Le montant des transferts et mesure de périmètre (0,96 M€) correspond au coût HCAS du transfert du programme 166 vers le programme 310 de 10 ETPT dans le cadre de recrutements de magistrats positionnés au sein des instances internationales (Magistrats de liaison, Union européenne, Parquet européen, Conseil de l'Europe notamment).

Le montant des débasages comprend :

- 9,5 M€ au titre de l'indemnisation des jours de compte épargne-temps (CET) ;

- 1 M€ au titre de la garantie individuelle du pouvoir d'achat.

Les autres débasages, d'un montant de 12,75 M€, correspondent aux dépenses suivantes :

- les dépenses liées aux interprètes et traducteurs (-2 M€) ;
- les apprentis (-0,55 M€) ;
- les crédits rétablis en 2023 (+2,83 M€) ;
- les ruptures conventionnelles (-0,1 M€) ;
- la prime de précarité (-1 M€) ;
- la hausse atypique des heures supplémentaires payés en 2023 (-0,556 M€) ;
- les dépenses de formation des conseillers prud'hommaux (-0,5 M€).
- les dépenses relatives aux autres agents non titulaires (-10,87 M €)

L'impact du schéma d'emplois 64,61 M€ correspond à :

- l'extension en année pleine du coût du schéma d'emplois de 2023 (28,04 M€) résultant principalement de l'impact des recrutements qui ont lieu lors du dernier quadrimestre;
- l'impact du schéma d'emplois 2024 de 36,57 M€ qui se matérialise en 2024 par un solde positif de +1 274 emplois.

Les mesures catégorielles, prévues à hauteur de 120,03 M€ sont explicitées dans le tableau *infra*.

Les mesures générales (14,77 M€) correspondent :

- au coût de la revalorisation de 1,5 % du point d'indice de la fonction publique au 1^{er} juillet 2023 (12,37 M€) ;
- au montant des mesures bas salaires liées à l'effet extension année pleine des mesures de relèvement de l'indice minimum de traitement dans la fonction publique et du montant du SMIC (1,36 M€ pour 4784 bénéficiaires) ;
- au versement au titre de l'indemnité dite de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA - décret n° 2008-539 du 6 juin 2008) d'un montant de 1,04 M€ au bénéfice de 5 517 agents.

Le GVT solde s'établit à 0,58 M€ :

- Le GVT positif s'élève à 26,85 M€, ce qui représente 0,1 % de la masse salariale hors CAS pensions. Le taux pris en compte s'établit à 2,21 %.
- Le GVT négatif est estimé à -27,43 M€, ce qui représente 0,1 % de la masse salariale hors CAS pensions

S'agissant des rebasages :

- Les dépenses au titre des CET, sont relevées à 10,6 M€, compte tenu de la tendance à la hausse de cette dépense et de la mesure de revalorisation forfaitaire au titre du « rendez-vous salarial ».
- la ligne « Autres » de la rubrique « rebasage de dépenses au profil atypique - hors GIPA » correspond :
 - aux dépenses relatives à la formation dans le cadre du renouvellement des conseillers prud'hommes en 2024 **(3,6 M€)** ;
 - au rétablissements de crédits, à hauteur de **-2 M€** au regard de la tendance dynamique constatée sur cet item en 2023 ;
 - au coût lié aux indemnités pour rupture conventionnelle : **+0,1 M€** ;
 - le recrutement des apprentis : **+1 M€** ;
 - la prime de précarité : **+1 M€** ;
 - le coût lié à une hausse temporaire des heures supplémentaires : **+0,5 M€**

La ligne « Autres variations des dépenses de personnel » s'élève à 19,70 M€, résultant notamment des déterminants suivants :

Justice judiciaire

Programme n° Justification au premier euro
166

- une augmentation, au sein de l'enveloppe des contractuels, au titre des mesures liées aux recrutements de magistrats à titre temporaire (MTT) (1,2 M€) et de magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles (MHFJ) (1,3 M€), et à la revalorisation en parallèle de la rémunération des magistrats honoraires exerçant des fonctions non juridictionnelles (MHNJ) (0,6 M€) ;
- l'enveloppe des autres agents contractuels dont la dépense est désormais soclée : 5,4 M€ après transfert des fonctions de gardiennage sur le HT2, en lien avec des entreprises privées, et prenant en compte une baisse de la dépense liée au retrait progressif des réservistes de la police nationale dans leur fonction de gardiennage ;
- la hausse du forfait mobilité en lien avec les annonces du rendez-vous salarial 2023 : 1,58 M€ ;
- au relèvement de l'indemnisation du taux horaire des conseillers prud'hommaux : 3,82 M€ ;
- l'évolution du coût du remboursement de la protection sociale complémentaire : 0,2 M€
- l'augmentation du coût lié aux assesseurs des pôles sociaux (+0,54 M€), en lien avec, d'une part une revalorisation de l'indemnisation du temps de préparation des audiences, et d'autre part au coût lié à leur formation continue ;
- l'augmentation du coût de la vie du dispositif du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (RIFSEEP) (avancement de grade, mobilité) des corps communs et spécifiques (1,65 M€) ;
- le soclage de la dépense relative aux interprètes contractuels (+2 M€) avec, en contrepartie, une diminution des rebasages à due concurrence ;
- l'augmentation des prestations sociales (+1,03 M€).

COÛTS ENTRÉE-SORTIE

Catégorie d'emplois	Coût moyen chargé HCAS			dont rémunérations d'activité		
	Coût d'entrée	Coût global	Coût de sortie	Coût d'entrée	Coût global	Coût de sortie
Magistrats de l'ordre judiciaire	59 299	85 569	100 287	52 406	76 094	89 101
Personnels d'encadrement	39 726	40 559	42 210	33 980	36 446	36 430
B administratifs et techniques	33 350	34 592	33 572	28 462	31 139	28 918
C administratifs et techniques	32 479	34 099	34 612	28 268	30 032	30 189
B métiers du greffe et du commandement	36 853	40 641	41 371	32 424	35 534	36 108

Les coûts présentés par catégories comprennent les titulaires et les ANT. Pour information, au sein des personnels d'encadrement, les coûts moyens d'entrée et sortie des juristes assistants et des assistants spécialisés s'établissent de la manière suivante :

Catégorie d'emplois	Coût moyen chargé HCAS		dont rémunérations d'activité	
	Coût d'entrée	Coût de sortie	Coût d'entrée	Coût de sortie
Juristes assistants	35 893	33 844	30 389	28 677
Assistants spécialisés	63 787	59 698	54 154	50 547

MESURES CATÉGORIELLES

Catégorie ou intitulé de la mesure	ETP concernés	Catégories	Corps	Date d'entrée en vigueur de la mesure	Nombre de mois d'incidence sur 2024	Coût	Coût en année pleine
Effets extension année pleine						100 250 685	136 592 359
Alignement auditeurs de justice /INSP		A+	Magistrats de l'ordre judiciaire	10-2023	9	3 214 169	4 285 559

Catégorie ou intitulé de la mesure	ETP concernés	Catégories	Corps	Date d'entrée en vigueur de la mesure	Nombre de mois d'incidence sur 2024	Coût	Coût en année pleine
Augmentation des socles IFSE des DSG et des greffiers affectés en IDF		A et B	Directeurs de services de greffe judiciaires et greffiers des services judiciaires	07-2023	6	593 792	1 187 584
Convergence indemnitaire greffiers et DSG / revalorisation corps communs phase 2		A, B et C	Tous corps	07-2023	6	3 208 700	6 417 400
IFSE - Mesure Mayotte et Guyane		A, B et C	Tout corps communs	07-2023	6	126 072	252 144
Majoration temporaire de l'IFSE des DSG et Greffiers affectés à Mayotte et à Cayenne		A et B	Directeurs de services de greffe judiciaires et greffiers des services judiciaires	07-2023	6	162 300	324 600
Revalorisation indemnitaire magistrats		A+	Magistrats de l'ordre judiciaire	10-2023	9	81 341 551	108 455 401
Revalorisation indiciaire des greffiers		B	Greffiers des services judiciaires	11-2023	10	9 861 194	11 833 433
Réforme encadrement supérieur création d'un statut d'emploi de direction du ministère de la Justice (statutaire)	55	A	Personnel d'encadrement	05-2023	4	3 514	10 542
Réforme encadrement supérieur création d'un statut d'emplois de direction du ministère de la Justice (indemnitaire)		A	Personnel d'encadrement	05-2023	4	346 910	1 040 730
Réforme grille catégories B et C conférence salariale 2023		B et C	Greffiers des services judiciaires, Secrétaires administratifs, adjoints administratifs et adjoints techniques	07-2023	6	1 392 483	2 784 966
Mesures statutaires						12 718 266	12 718 266
Plan de requalification C en B		B et C	Secrétaires administratifs, adjoints administratifs et adjoints techniques	01-2024	12	51 738	51 738
Revalorisation rémunération des agents contractuels			Contractuels	01-2024	12	397 785	397 785
Réforme attribution de 5 points d'IM à chaque échelon- conférence salariale 2023		A, B et C	Tout corps	01-2024	12	12 268 743	12 268 743
Mesures indemnitaires						7 105 656	7 479 856
Harmonisation RIFSEEP des corps communs		A, B et C	Tout corps communs	01-2024	12	823 714	823 714
IFSE - Corps communs de catégorie C + CIA commun		A, B et C	Tout corps communs	01-2024	12	2 092 281	2 092 281
IFSE - Vie du dispositif : revalorisation quadriennale et revalorisation forfait mobilité		A, B et C	Tout corps communs	01-2024	12	616 633	616 633
Plan de requalification C en B		B et C	Secrétaires administratifs, adjoints administratifs et adjoints techniques	01-2024	12	65 769	65 769
Revalorisation indemnité de stage ADJ		A+	Magistrats de l'ordre judiciaire	03-2024	10	1 871 000	2 245 200
Seconde phase de la régularisation du montant de l'IFSE des DSG et greffiers promus principaux avant 2021		A et B	Directeurs de services de greffe judiciaires et greffiers des services judiciaires	01-2024	12	1 636 259	1 636 259
Total						120 074 607	156 790 481

L'enveloppe catégorielle 2024, d'un montant de **120,07 M€**, est marquée par un impact largement majoritaire de l'effet année pleine des mesures initiées en 2023 (84 %) auxquelles s'ajoutent des mesures nouvelles initiées en 2024 en lien notamment avec les effets du rendez-vous salarial.

Dans le détail :

1. Extension en année pleine des mesures engagées en 2023

Justice judiciaire

Programme n° Justification au premier euro
166

- **S'agissant des magistrats (84,6 M€), avec pour objectif un alignement de la rémunération des magistrats judiciaires sur les magistrats administratifs :**
 - l'effet extension année pleine de la mesure de revalorisation indemnitaire des magistrats engagée en octobre 2023 (81,34 M€) ;
 - pour les stagiaires, un alignement du traitement des élèves de l'École nationale de la magistrature vis-à-vis des élèves de l'institut national du service public (effet EAP de 3,21 M€).
- **S'agissant des personnels de greffe et corps communs (16,25 M€) :**
 - la poursuite de la mesure de revalorisation du régime indiciaire des greffiers (9,81 M€) ;
 - la poursuite de la majoration temporaire de l'IFSE des personnels des corps spécifiques et communs affectés à Mayotte et à Cayenne (0,3 M€) ;
 - la poursuite de l'augmentation des socles IFSE des DSG et des greffiers affectés en IDF (0,59 M€) ;
 - la poursuite de la revalorisation des montants de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et la convergence entre les corps communs et spécifiques (3,2 M€) ;
 - la création d'un statut d'emploi commun aux métiers de l'encadrement supérieur au sein du ministère de la Justice (0,35 M€ pour les volets statutaire et indemnitaire) ;
 - enfin, la revalorisation des bas de grilles indiciaires des agents de catégorie B et C comme annoncé lors du rendez-vous salarial 2023 (1,39 M€).

2. Mesures nouvelles

- **Les Magistrats (1,9 M€) :**
 - une revalorisation des indemnités de stage des élèves de l'École nationale de la magistrature (1,87 M€) ;
- **Personnels de greffe et corps communs (5,2 M€) :**
 - Poursuite de la revalorisation des montants de l'IFSE (2,9 M€, dont 2,09 M€ au profit des agents de catégorie C) ;
 - Revalorisation quadriennale et revalorisation des forfaits IFSE mobilité (0,62 M€) ;
 - Poursuite du plan de requalification du personnel administratif permettant l'accès à la catégorie B aux agents de catégorie C (0,12 M€, dont 0,05 M€ pour le volet statutaire et 0,07 M€ pour le volet indemnitaire) ;
 - Seconde phase de la régularisation du montant de l'IFSE des DSG et greffiers promus principaux avant 2021 pour tenir compte des montants servis aux nouveaux promus (1,64 M€).
- **Contractuels :**
 - une revalorisation de la rémunération des agents contractuels (0,4 M€) ;

3. Mesure du rendez-vous salarial

- **Corps spécifiques et corps communs (12,3 M€) :**
 - attribution de 5 points d'indice moyen à chaque échelon - conformément à la conférence salariale 2023.

L'action sociale de la mission « Justice » est entièrement financée par le programme 310 « Conduite et pilotage de la politique de la justice ».

Justice judiciaire

Programme n° Justification au premier euro
166

Dépenses pluriannuelles

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2023

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2022 (RAP 2022)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2022 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2022	AE (LFI + LFR + Décret d'avance) 2023 + Reports 2022 vers 2023 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance) 2023 + Reports 2022 vers 2023 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2023
2 177 845 044	0	1 976 366 498	1 409 937 711	2 169 890 189

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP au-delà de 2026
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2023	CP demandés sur AE antérieures à 2024 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2025 sur AE antérieures à 2024	Estimation des CP 2026 sur AE antérieures à 2024	Estimation des CP au-delà de 2026 sur AE antérieures à 2024
2 169 890 189	343 072 761 0	362 329 475	382 440 504	1 082 047 449
AE nouvelles pour 2024 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2024 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2025 sur AE nouvelles en 2024	Estimation des CP 2026 sur AE nouvelles en 2024	Estimation des CP au-delà de 2026 sur AE nouvelles en 2024
1 767 289 482 4 749 000	1 214 278 347 4 749 000	136 434 186	127 872 595	288 704 354
Totaux	1 562 100 108	498 763 661	510 313 099	1 370 751 803

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2024

CP 2024 demandés sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024	CP 2025 sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024	CP 2026 sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024	CP au-delà de 2026 sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024
68,79 %	7,70 %	7,22 %	16,29 %

ANALYSE DES ENGAGEMENTS NON COUVERTS PAR DES CRÉDITS DE PAIEMENT EN FIN DE GESTION 2022

Le montant des restes à payer 2023 est estimé à 2 169,9 M€ (contre 2 177,9 M€ en 2022). Ce montant intègre des prévisions d'engagement pour l'exercice 2023 de 1 976,4 M€ ainsi qu'une consommation de CP de 1 409,9 M€. Le niveau élevé des engagements non couverts par des CP s'explique principalement par l'immobilier propriétaire dont les engagements effectués dans le cadre des contrats de partenariat du tribunal de Paris et du palais de justice de Caen signés et engagés en 2012 et de la nouvelle programmation immobilière judiciaire qui se traduit par des opérations pluriannuelles pour lesquelles une importante couverture en crédits de paiement s'avère nécessaire pour les gestions à venir. Hors immobilier propriétaire,

les restes à payer sont portés par l'engagement des prises à bail sur 9 ans et des marchés fluides interministériels en 2023 pour 2024-2025.

Immobilier propriétaire

Le montant des restes à payer 2023 est estimé à 1 996,1 M€ (contre 1 815,6 M€ en 2022). Ce montant intègre des prévisions d'engagement pour l'exercice 2023 de 472,8 M€ ainsi qu'une consommation de CP de 247 M€.

Hors opérations relevant de contrats de partenariat, le montant prévisionnel des restes à payer 2023 s'élève à 1 146,3 M€. L'échéancier de paiement présente le rythme prévisionnel d'apurement suivant :

en M€	2024	2025	2026	2027 et plus
CP sur AE années antérieures	268	286,5	342	249,8

S'agissant des contrats de partenariats (part investissement), le montant prévisionnel des restes à payer 2023 s'élève à 849,8 M€. L'échéancier d'apurement des engagements est le suivant :

en M€	2024	2025	2026	2027 et plus
CP sur AE années antérieures	21,5	22,1	23	573,6

Ces engagements s'élevaient initialement à 986,1 M€ en AE pour le tribunal de Paris, et 43,1 M€ en AE pour le palais de justice de Caen. Suite à la fixation des taux des deux contrats de partenariat en 2014, des retraits d'AE ont été effectués à hauteur de 96,65 M€ pour le tribunal de Paris et de 2,97 M€ pour le palais de justice de Caen. Ces retraits portent sur les engagements de la part « investissement » à hauteur de 889,5 M€ pour le tribunal de Paris et de 40,1 M€ pour le palais de justice de Caen.

En raison du retard dans la prise de possession du tribunal de Paris, un retrait d'AE de 1,1 M€ a été réalisé au titre des pénalités appliquées au partenaire et un retrait de 1,9 M€ en 2020 a été réalisé afin de compenser par une réduction de la part investissement, l'augmentation des frais financiers induits par le retard de livraison.

Dans le cadre du refinancement du contrat du tribunal de Paris, réalisé en 2019, un complément de 61,5 M€ a été engagé afin de prendre en compte l'actualisation du montant d'indemnités de dédit, montant établi par la fixation des taux, et par l'ajustement à la hausse de l'engagement de la part investissement de 2,2 M€ correspondant au financement du débouclage du contrat de swap de la dette projet. L'engagement de la part « investissement » pour le tribunal de Paris s'élève donc à 950,3 M€.

Il convient de souligner qu'une partie des engagements restant à couvrir en CP, estimée à 209,6 M€, ne fera a priori pas l'objet d'une couverture effective en CP et n'est, par conséquent, pas incluse dans l'échéancier d'apurement. En effet, en raison des caractéristiques spécifiques des contrats de partenariat, l'engagement initial en AE comprend une indemnité de dédit, qui sera retraitée au fur et à mesure de l'exécution du contrat.

Le palais de justice de Caen a été livré le 16 juillet 2015. Le montant des restes à payer au 31 décembre 2023 sur le contrat de Caen est de 32,9 M€.

La livraison du tribunal de Paris initialement prévue le 30 juin 2017, est effective depuis le 11 août 2017. La mise en service est intervenue le 16 avril 2018. Le montant des restes à payer au 31 décembre 2023 sur le contrat de Paris est de 816,9 M€.

Justice judiciaire

Programme 166	n°	Justification au premier euro
------------------	----	-------------------------------

Immobilier occupant

Le montant des restes à payer 2023 est estimé à 173,8 M€ (contre 407,6 M€ en 2022). Ce montant revu à la baisse tient compte de l'actualisation des engagements pluriannuels qui sont portés par l'engagement des prises à bail sur 9 ans et des marchés fluides interministériels en 2023 pour 2024-2025.

Concernant les loyers, le montant prévisionnel des restes à payer 2023 s'élève à 100,7 M€. L'échéancier de paiement présente le rythme prévisionnel d'apurement suivant, sous réserve des nouvelles prises à bail prévues en 2023 dont une partie pourrait être décalée à 2024 :

en M€	2024	2025	2026	2027 et plus
CP sur AE années antérieures	10	10	10	70

Concernant les marchés fluides interministériels, le montant prévisionnel des restes à payer 2023 s'élève à 73 M€. L'échéancier de paiement présente le rythme prévisionnel d'apurement suivant :

en M€	2024	2025	2026	2027 et plus
CP sur AE années antérieures	36	36		

Justification par action

ACTION (27,1 %)

01 - Traitement et jugement des contentieux civils

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	1 234 944 217	54 862 730	1 289 806 947	0
Crédits de paiement	1 234 944 217	54 862 730	1 289 806 947	0

Cette action concerne l'ensemble des moyens humains et budgétaires permettant aux services judiciaires de rendre des décisions en matière civile, commerciale ou sociale par la Cour de cassation, les cours d'appel, les tribunaux judiciaires, les tribunaux de proximité, les conseils de prud'hommes et les tribunaux de commerce. Les crédits hors titre 2 comprennent essentiellement les frais de justice et dans une moindre mesure des moyens de fonctionnement courant pour couvrir les menues dépenses des conciliateurs.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	1 234 944 217	1 234 944 217
Rémunérations d'activité	759 146 268	759 146 268
Cotisations et contributions sociales	470 544 073	470 544 073
Prestations sociales et allocations diverses	5 253 876	5 253 876
Dépenses de fonctionnement	54 862 730	54 862 730
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	54 862 730	54 862 730
Total	1 289 806 947	1 289 806 947

Les moyens prévus sur l'action civile (54,9 M€) sont en diminution de 4 % par rapport à la LFI 2023 (57,3 M€).

En matière de **frais de justice**, la budgétisation doit permettre de soutenir notamment les frais de justice commerciale, les honoraires de médecins ainsi que les frais d'interprétariat et de traduction concernant les procédures administratives liées au contentieux du droit des étrangers.

S'agissant du **fonctionnement courant**, la prévision de menues dépenses allouées aux conciliateurs de justice est identique à celle portée en 2022, à hauteur de 2,2 M€.

Justice judiciaire

Programme n° Justification au premier euro
166

ACTION (32,1 %)**02 – Conduite de la politique pénale et jugement des affaires pénales**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	906 631 430	621 662 620	1 528 294 050	33 000
Crédits de paiement	906 631 430	621 662 620	1 528 294 050	33 000

L'action n° 2 couvre les moyens humains et budgétaires permettant au ministère de la Justice de rendre la justice en matière pénale.

Cette action recouvre, d'une part, les moyens afférents à la conduite, par les parquets, de la politique générale de lutte contre la délinquance, en liaison avec les préfets et les administrations concernées : ils dirigent, contrôlent les enquêtes et statuent sur les suites qui peuvent leur être réservées. Cette action concerne, d'autre part, l'ensemble des décisions rendues par les juridictions judiciaires (Cour de cassation, cours d'appel, tribunaux judiciaires, tribunaux pour enfants) qui se prononcent sur la culpabilité des personnes poursuivies, sur les peines qui leur seront le cas échéant appliquées et, dans le cas où elles en sont saisies, sur les demandes d'indemnisation présentées par les parties civiles. Elle comporte trois axes principaux :

- l'amplification et la diversification de la réponse pénale ;
- l'amélioration de la mise à exécution des décisions pénales ;
- la maîtrise des frais de justice pénale.

Les crédits hors titre 2 ne comprennent que les frais de justice. Il convient de noter que les frais de justice pris en charge par le BOP central des services judiciaires, sont imputés sur cette action : pour mémoire, il s'agit de dépenses concernant dans le cadre du circuit centralisé, une partie des interceptions judiciaires, les prestations de géolocalisation, et les prestations d'analyses toxicologiques et génétiques. Sont également exécutées au niveau du BOP central les dépenses des prestations réalisées via la plate-forme nationale d'interceptions judiciaires. Enfin, l'indemnisation de la détention provisoire est également exécutée au niveau central. En ce qui concerne les moyens de fonctionnement courant des services judiciaires, ils sont inscrits sur l'action support du programme (action n° 6).

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	906 631 430	906 631 430
Rémunérations d'activité	557 325 470	557 325 470
Cotisations et contributions sociales	345 448 839	345 448 839
Prestations sociales et allocations diverses	3 857 121	3 857 121
Dépenses de fonctionnement	621 662 620	621 662 620
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	621 662 620	621 662 620
Total	1 528 294 050	1 528 294 050

L'essentiel de la dépense est engagé par les officiers de police judiciaire et par les magistrats dans le cadre des procédures judiciaires. Elles concernent essentiellement les expertises génétiques et médicales mais aussi financières, informatiques ou balistiques, ainsi que le recours aux auxiliaires ou collaborateurs occasionnels du service public de la justice (commissaires de justice, traducteurs, interprètes, délégués du procureur, etc.).

Pour l'année 2024, la prévision des dépenses affectées à l'action n° 2 représente 92 % de la dotation globale en frais de justice (part stable par rapport à 2023), pour un montant de 621,7 M€, soit +3 % par rapport à la LFI 2023 (605,3 M€).

Outre le rythme soutenu de la dépense induit d'année en année dû à l'accroissement du niveau d'exigence probatoire, le montant prévu dans le cadre du PLF 2024 permettra de soutenir notamment :

- les frais de jurés, témoins et parties civiles compte tenu de l'évolution du nombre de journées de session d'Assise ;
- le renforcement du maillage territorial des structures de médecine légale ;
- les examens médicaux de garde en vue en lien avec l'évolution moyenne des comparutions immédiates ;
- le dynamisme enregistré notamment en matière d'indemnisation dès la détention provisoire (hausse du nombre de dossiers et du coût moyen) ;
- Renforcement des enquêtes sociales sur les violences intrafamiliales.

Le PLF 2024 permettra également de soutenir les mesures nouvelles telles que notamment la revalorisation des tarifs des commissaires de justice (2,5 M€) mais également l'impact des Jeux Olympiques (JO) 2024 sur la réponse pénale (5 M€ estimés en 2024). Cette hausse sera induite, notamment, par le plan « Zéro délinquance », à la population internationale attendue durant les JO, ce qui nécessitant de prévoir une hausse des coûts de traduction et d'interprétariat.

Des économies sont toutefois attendues sur l'action pénale : la poursuite de la montée en charge de la plateforme nationale d'interceptions judiciaires (PNIJ) sur le nouveau quinquennal et la mise en œuvre d'un plan national de maîtrise des frais de justice (principalement sur les postes de dépense relatifs à l'interprétariat et au gardiennage de scellés) devraient générer des économies dès 2024.

ACTION (1,7 %)

03 - Cassation

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	78 589 688	0	78 589 688	0
Crédits de paiement	78 589 688	0	78 589 688	0

L'action couvre :

- l'ensemble des moyens humains permettant à la cour de cassation de remplir sa mission, de garantir la régularité des décisions judiciaires qui lui sont déférées et de veiller à l'homogénéité de l'application du droit sur l'ensemble du territoire. A cet égard, les crédits tiennent ici compte de l'exécution des deux exercices précédents.
- Les moyens de fonctionnement de la cour de cassation sont inscrits sur l'action support du programme (action n° 6).

Justice judiciaire

Programme n° Justification au premier euro
166

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	78 589 688	78 589 688
Rémunérations d'activité	48 310 740	48 310 740
Cotisations et contributions sociales	29 944 601	29 944 601
Prestations sociales et allocations diverses	334 347	334 347
Total	78 589 688	78 589 688

ACTION (0,3 %)

05 - Enregistrement des décisions judiciaires

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	13 002 766	0	13 002 766	0
Crédits de paiement	13 002 766	0	13 002 766	0

L'action couvre l'ensemble des moyens humains permettant le fonctionnement du casier judiciaire national, service à compétence nationale implanté à Nantes.

Rattaché à la direction des affaires criminelles et des grâces, ce service prend notamment en charge la gestion des condamnations pénales ainsi que la délivrance des bulletins du casier judiciaire aux juridictions, aux administrations et aux particuliers qui en font la demande.

Ses moyens sont constitués de crédits de rémunération. Ses dépenses de fonctionnement courant sont inscrites sur l'action support du programme (action n° 6).

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	13 002 766	13 002 766
Rémunérations d'activité	7 993 074	7 993 074
Cotisations et contributions sociales	4 954 373	4 954 373
Prestations sociales et allocations diverses	55 319	55 319
Total	13 002 766	13 002 766

ACTION (34,3 %)**06 – Soutien**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	599 133 173	1 032 875 373	1 632 008 546	4 716 000
Crédits de paiement	599 133 173	822 936 999	1 422 070 172	4 716 000

L'action couvre l'ensemble des moyens humains et budgétaires permettant à la direction des services judiciaires de mettre en œuvre ses objectifs stratégiques.

Sont imputés à ce titre les moyens qui ne se rattachent directement à aucune des actions 1, 2, 3 et 5, c'est à dire :

- les crédits de fonctionnement courant des BOP, des cours d'appel, de la cour de cassation, du casier judiciaire national, de l'école nationale des greffes (hors formation) et du BOP central des services judiciaires ;
- les crédits d'investissement pour la réalisation et l'entretien des bâtiments judiciaires supportés par le BOP immobilier dont le secrétariat général du ministère est responsable ;
- les dépenses d'intervention, c'est à dire les subventions allouées au conseil national des barreaux (CNB) et à la fédération des conciliateurs de France.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	599 133 173	599 133 173
Rémunérations d'activité	368 299 804	368 299 804
Cotisations et contributions sociales	228 284 452	228 284 452
Prestations sociales et allocations diverses	2 548 917	2 548 917
Dépenses de fonctionnement	572 847 969	457 328 340
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	572 847 969	457 328 340
Dépenses d'investissement	456 307 104	361 888 359
Dépenses pour immobilisations corporelles de l'État	456 307 104	361 888 359
Dépenses d'intervention	3 720 300	3 720 300
Transferts aux autres collectivités	3 720 300	3 720 300
Total	1 632 008 546	1 422 070 172

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les crédits de fonctionnement programmés sur l'action n° 6 s'élèvent à 572,8 M€ en AE et 457,3 M€ en CP, soit une augmentation de 2,5 % en AE et 7,8 % en CP par rapport à la LFI 2023 (559 M€ en AE et 424,2 M€ en CP).

Fonctionnement courant

Justice judiciaire

Programme n° Justification au premier euro
166

Il s'agit des dépenses de fonctionnement des BOP qui ne relèvent pas de l'immobilier, notamment l'affranchissement, l'achat d'équipements informatiques, les services bureautiques, les frais de déplacement (hors formation) des magistrats et fonctionnaires et la documentation.

La dotation prévue s'élève à 208,5 M€ en AE et CP, soit une hausse de 16,1 % par rapport à la LFI 2023 (179,5 M€).

L'effort supplémentaire est principalement porté sur les acquisitions (ou renouvellements) informatiques (6,1 M€) et sur l'accompagnement des chantiers numériques (1,5 M€). 12,3 M€ sont aussi provisionnés pour soutenir les réorganisations en lien avec l'évolution des effectifs.

Aussi, à la suite de la présentation des mesures salariales le 12 juin 2023 par le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques Stanislas Guerini, l'impact du rendez-vous salarial impliquant la revalorisation des compensations liées aux frais de mission tels que les nuitées hôtelières et les repas est estimé à 2,7 M€.

Par ailleurs, 2 M€ supplémentaires correspondent à la contribution au budget de la juridiction unifiée du brevet (JUB) commune aux états membres de l'union européenne contractants, dont le lancement a été effectué début 2022 (1,5 M€ en LFI).

Enfin, l'impact de l'inflation est pris en compte dans la hausse de la prévision.

Immobilier occupant

Il s'agit des dépenses immobilières de l'occupant (fluides, loyers, nettoyage, entretien, etc.) prises en charge par les cours d'appel, l'école nationale des greffes, le casier judiciaire national et la cour de cassation.

La dotation prévue s'élève à 364,4 M€ en AE et 248,8 M€ en CP, en baisse de 4 % en AE et en hausse de 1,7 % en CP par rapport à la LFI 2023 (379,5 M€ en AE et 244,7 M€ en CP).

La programmation 2024 est ici marquée par une affectation des AE afin de soutenir les besoins d'engagement suivants :

- les prises à bail en lien avec l'évolution des effectifs. En effet, la stratégie de recrutement de la DSJ se traduira par un fort besoin d'absorption d'effectifs à court terme. Au regard des capacités d'accueil de l'existant et des délais de construction, la prises à bail de locaux supplémentaires s'avère nécessaire sur le prochain quinquennal. Le besoin est estimé à 15,6 M€ en AE pour une première phase de prises à bail sur une durée de 6 ans;
- L'évolution des effectifs engendra également une augmentation des dépenses de nettoyage (6,7 M€) et d'adaptation des locaux (2 M€)
- Le recours à des prestataires privés de gardiennage. Dans certains ressorts, le ministère de l'intérieur a engagé le retrait d'une partie des réservistes, mesure ayant vocation à se généraliser d'ici 2024. Le recours à des prestataires privés engendre des surcoûts car est plus onéreux d'autant plus dans un contexte d'augmentation des salaires de la profession (renégociation de la convention collective en 2023) : le besoin atteindrait 17,6 M€ en 2024

La hausse des crédits de paiement permettra d'accompagner les évolutions d'effectifs et leur impact sur l'immobilier judiciaire (services, énergies, aménagements de bureaux).

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

La dotation prévue en 2024 au titre des dépenses d'investissement immobilier des services judiciaires s'élève à 456,31 M€ en AE et 361,89 M€ en CP (dont 424,85 M€ en AE et 308,96 M€ en CP hors dépenses relatives aux contrats de partenariat).

Dans la continuité des précédents exercices, la programmation 2024 s'attachera à assurer la soutenabilité des engagements en matière d'investissements judiciaires.

Elle se caractérise, en premier lieu, par la poursuite de la programmation déconcentrée portant sur le patrimoine existant, l'avancement des travaux inscrits à l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) ainsi que ceux contribuant à la mise en œuvre des plans ministériels de transformation numérique.

En deuxième lieu, elle permet de financer les opérations importantes confiées antérieurement à 2018 à l'Agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ).

En troisième lieu, elle permet de financer les opérations inscrites dans le cadre de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (LPJ) et visant à accompagner l'évolution de l'organisation des juridictions (création des tribunaux judiciaires et de proximité, spécialisation des contentieux, création de pôles, etc.), absorber l'augmentation des effectifs et, à cette occasion, améliorer les conditions de travail des magistrats et fonctionnaires.

Enfin, elle permet de financer les opérations de la nouvelle programmation immobilière 2023-2027, ainsi que les schémas directeurs et études préalables en vue de préparer la programmation du quinquennal suivant, et de prendre en compte la nouvelle augmentation des effectifs dans les juridictions.

Autorisations d'engagement :

Le montant total des autorisations d'engagement s'élève à 456,31 M€ et se répartit comme suit :

S'agissant des opérations déconcentrées (148,57 M€) :

- 101,64 M€ seront consacrés à la poursuite de la mise à niveau du parc immobilier au regard de la sécurité des personnes, des mises aux normes réglementaires, de la mise en sûreté des palais de justice et des opérations de gros entretien indispensables à la pérennité du patrimoine, ainsi qu'à la poursuite des opérations de mise en accessibilité des bâtiments telles que définies dans l'agenda d'accessibilité programmée, du plan de rénovation des infrastructures courant faible et d'amélioration des performances énergétiques ; cette enveloppe inchangée entre 2018 et 2022, est réévaluée depuis 2023 pour prendre en compte l'évolution du coût de la construction de ces cinq dernières années.
- 46,93 M€ contribueront aux financements des opérations suivantes, confiées aux départements immobiliers dans le cadre de la programmation immobilière 2018-2022 : la restructuration et extension du tribunal judiciaire de Chartres, l'extension du tribunal judiciaire de Lorient, la restructuration et l'extension du tribunal judiciaire de Moulins, l'extension du tribunal judiciaire de Nantes, la restructuration du tribunal judiciaire de Rouen et la restructuration et l'extension de la cour d'appel de Versailles.

S'agissant des opérations confiées à l'APIJ (138,13 M€) :

- 23,70 M€ complémentaires financeront les opérations de construction du nouveau palais de justice de Lille et de restructuration et extension de palais de justice de Perpignan, lancées en amont de la loi de programmation 2018-2022 ;
- 114,43 M€ complémentaires contribueront aux financements des opérations suivantes, confiées à l'APIJ dans le cadre de la programmation judiciaire 2018-2022 : la création du pôle pénal du tribunal judiciaire de Bobigny, la construction du palais de justice à Cusset, la réhabilitation et extension du palais de justice de Fort-de-France, la restructuration et extension du tribunal judiciaire de Meaux ainsi que la restructuration et extension du tribunal judiciaire et du conseil des prud'hommes de Toulon.

S'agissant des opérations de la nouvelle programmation immobilière 2023-2027 (138,15 M€) :

Justice judiciaire

Programme	n°	Justification au premier euro
166		

- 98,35 M€ permettront le lancement des opérations identifiées dans les schémas directeurs réalisés dans le cadre de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice. Il s'agit des opérations de construction d'un palais de justice à Cherbourg, de réhabilitation de la maison d'arrêt pour regrouper les services du tribunal judiciaire et le conseil de prud'hommes de Colmar, d'acquisition et restructuration d'un bâtiment pour reloger le tribunal judiciaire de Douai, de construction d'une cité judiciaire à Marseille, de restructuration et extension de la cour d'appel et du service administratif régional de Nancy, d'acquisition et restructuration d'un bâtiment pour le regroupement des juridictions de Saint-Brieuc, de restructuration et construction d'une extension du tribunal judiciaire de Saint-Denis de la Réunion ;
- 22,30 M€ seront consacrés aux opérations suivantes identifiées suite aux schémas directeurs menés par les départements immobiliers et portent sur des sites présentant des besoins particulièrement importants de restructuration, d'extension ou de relogement à Argentan, Arras, Draguignan, Évry, Grasse, Montpellier, Rennes et Verdun ;
- 17,50 M€ financeront de nouvelles opérations induites par le renforcement des effectifs dans le cadre des états généraux de la justice, lancées en fonction des opportunités foncières identifiées et permettant ainsi d'éviter des dépenses récurrentes liées aux prises à bail. Il s'agit de la restructuration du tribunal judiciaire de Bonneville, la création d'une annexe au tribunal judiciaire de Brest, la participation à la construction d'une annexe de la cité administrative de Nanterre et la création d'une annexe au tribunal judiciaire de Valence.

S'agissant des contrats de partenariat public-privé (31,46 M€) :

- 1,7 M€ sont prévus pour la couverture de la composante « financement » du loyer du contrat de partenariat du palais de justice de Caen ;
- 26,8 M€ sont destinés à la couverture de la composante « financement » du loyer du contrat de partenariat du tribunal de Paris ;
- 3 M€ sont prévus pour financer les travaux modificatifs dans le cadre du contrat de partenariat du tribunal de Paris.

Crédits de paiement :

Le montant total des crédits de paiement s'élève à 361,89 M€ et se répartit comme suit :

S'agissant des opérations déconcentrées (121,21 M€) :

- 96,47 M€ seront consacrés aux paiements des opérations en cours suivies par les départements immobiliers, notamment les opérations de mise en accessibilité des bâtiments, de rénovation des infrastructures courant faible des juridictions dans le cadre du plan de transformation numérique du ministère et d'amélioration des performances énergétiques ;
- 24,74 M€ financeront les opérations confiées aux départements immobiliers dans le cadre de la programmation judiciaire 2018-2022.

S'agissant des opérations confiées à l'APIJ (146,55 M€) :

- 106,84 M€ financeront des opérations confiées antérieurement à 2018, à l'APIJ notamment la construction du nouveau palais de justice de Lille, la réhabilitation et extension du palais de justice de Perpignan et la restructuration du palais de justice de Paris sur l'île de la Cité ;
- 39,71 M€ seront consacrés aux paiements des opérations confiées à l'APIJ dans le cadre de la programmation immobilière 2018-2022. Il s'agit notamment, outre les opérations mentionnées supra, de la réhabilitation de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, de la restructuration et extension du palais de justice de Basse-Terre, de la construction de la cité judiciaire de Cayenne, de la restructuration et extension du palais de justice de Lons-le-Saunier, de la construction d'une cité judiciaire à Nancy de la construction d'un bâtiment judiciaire à Papeete, de la restructuration du palais de justice historique de Pointe-à-Pitre et de la création d'un tribunal judiciaire à Saint-Laurent du Maroni.

S'agissant des opérations de la nouvelle programmation immobilière 2023-2027 (41,20 M€) :

- 8,68 M€ permettront le lancement des opérations confiées à l'APIJ et aux départements immobiliers à la suite des schémas directeurs et des études préalables réalisés dans le cadre de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice en vue du quinquennal suivant ;
- 26,58 M€ financeront les opérations identifiées à la suite des schémas directeurs menés par les départements immobiliers pour des sites présentant des besoins particulièrement importants de restructuration, d'extension ou de relogement ;
- 0,85 M€ seront prévus pour la poursuite des schémas directeurs immobiliers et études préalables en vue de la prochaine programmation ;
- 5,10 M€ financeront les nouvelles opérations induites par le renforcement des effectifs dans le cadre des états généraux de la justice.

S'agissant des contrats de partenariat public-privé (52,92 M€) :

- 2,6 M€ seront consacrés au loyer du contrat de partenariat du palais de justice de Caen, dont 0,9 M€ pour la composante « investissement » et 1,7 M€ pour la composante « financement » ;
- 47,3 M€ seront consacrés au loyer du contrat de partenariat du tribunal de Paris, dont 20,5 M€ pour la composante « investissement » et 26,8 M€ pour la composante « financement » ;
- 3 M€ est également prévu en vue du financement des travaux modificatifs dans le cadre du contrat de partenariat du tribunal de Paris.

ACTION (4,1 %)

07 - Formation

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	138 452 926	57 888 759	196 341 685	0
Crédits de paiement	138 452 926	57 888 759	196 341 685	0

L'action couvre l'ensemble des moyens humains et budgétaires permettant d'assurer la formation initiale et continue des magistrats et des fonctionnaires des greffes.

La formation initiale est dispensée au sein de deux écoles :

- L'école nationale de la magistrature (ENM), établissement public implanté à Bordeaux et Paris, bénéficiant d'une subvention pour charges de service public, est en charge de la formation initiale et continue des magistrats de l'ordre judiciaire. À ce titre, elle assure la formation des magistrats professionnels et des magistrats non professionnels (magistrats à titre temporaire, juges consulaires...) ;
- L'école nationale des greffes (ENG), située à Dijon, est un service à compétence nationale qui assure la formation initiale des directeurs des services de greffe, des greffiers et des fonctionnaires des greffes. Ses moyens sont constitués des crédits de rémunération des magistrats, fonctionnaires et autres personnels qui y sont affectés et des crédits de fonctionnement correspondant aux dépenses liées à la mise en œuvre des formations (notamment frais de déplacement et locations de locaux).

La formation continue des agents est partagée entre la formation dispensée au sein des écoles pour accompagner de nouveaux dispositifs législatifs ou réglementaires et la formation dispensée dans le ressort de chaque cour d'appel.

Justice judiciaire

Programme n° Justification au premier euro
166

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	138 452 926	138 452 926
Rémunérations d'activité	85 109 935	85 109 935
Cotisations et contributions sociales	52 753 965	52 753 965
Prestations sociales et allocations diverses	589 026	589 026
Dépenses de fonctionnement	57 888 759	57 888 759
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	11 888 759	11 888 759
Subventions pour charges de service public	46 000 000	46 000 000
Total	196 341 685	196 341 685

ACTION (0,3 %)**08 - Support à l'accès au droit et à la justice**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	15 902 937	0	15 902 937	0
Crédits de paiement	15 902 937	0	15 902 937	0

L'action porte sur la mise en œuvre de la politique de l'accès au droit et à la justice, qui se traduit notamment par le fonctionnement des bureaux d'aide juridictionnelle, des maisons de la justice et du droit, ainsi que par la gestion et l'animation des conseils départementaux de l'accès au droit.

Depuis 2007, les personnels du service de l'accès au droit et à la justice (SADJAV) ainsi que ceux qui, dans les juridictions, se consacrent à cet objectif, sont rattachés au programme 166 « Justice judiciaire ». Toutefois, depuis 2021, par souci de cohérence avec la gestion des moyens dédiés à l'aide juridictionnelle, les personnels du SADJAV ont été transférés sur le programme 310 de la mission.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	15 902 937	15 902 937
Rémunérations d'activité	9 775 872	9 775 872
Cotisations et contributions sociales	6 059 410	6 059 410
Prestations sociales et allocations diverses	67 655	67 655
Total	15 902 937	15 902 937

Récapitulation des crédits et emplois alloués aux opérateurs de l'État

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS ALLOUÉS PAR LE PROGRAMME AUX OPÉRATEURS

Opérateur financé (Programme chef de file) Nature de la dépense	LFI 2023		PLF 2024	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
ENM - Ecole nationale de la magistrature (P166)	35 198 000	35 198 000	46 000 000	46 000 000
Subventions pour charges de service public	35 198 000	35 198 000	46 000 000	46 000 000
Total	35 198 000	35 198 000	46 000 000	46 000 000
Total des subventions pour charges de service public	35 198 000	35 198 000	46 000 000	46 000 000
Total des dotations en fonds propres	0	0	0	0
Total des transferts	0	0	0	0
Total des subventions pour charges d'investissement	0	0	0	0

CONSOLIDATION DES EMPLOIS DES OPÉRATEURS DONT LE PROGRAMME EST CHEF DE FILE

EMPLOIS EN FONCTION AU SEIN DES OPÉRATEURS DE L'ÉTAT

Intitulé de l'opérateur	LFI 2023				PLF 2024					
	ETPT rémunérés par d'autres programmes (1)	ETPT rémunérés par ce programme (1)	ETPT rémunérés par les opérateurs		ETPT rémunérés par d'autres programmes (1)	ETPT rémunérés par ce programme (1)	ETPT rémunérés par les opérateurs			
			sous plafond	hors plafond			sous plafond	hors plafond	dont contrats aidés	dont apprentis
ENM - Ecole nationale de la magistrature		996	250	15		1 009	283			
Total ETPT		996	250	15		1 009	283			

(1) Emplois des opérateurs inclus dans le plafond d'emplois du ministère

Justice judiciaireProgramme n° Justification au premier euro
166**■ SCHEMA D'EMPLOIS ET PLAFOND DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS DES OPERATEURS DE L'ETAT**

	ETPT
Emplois sous plafond 2023	250
Extension en année pleine du schéma d'emplois de la LFI 2023	
Impact du schéma d'emplois 2024	33
Solde des transferts T2/T3	
Solde des transferts internes	
Solde des mesures de périmètre	
Corrections techniques	
Abattements techniques	
Emplois sous plafond PLF 2024	283
Rappel du schéma d'emplois 2024 en ETP	33

Opérateurs

Avertissement

Les états financiers des opérateurs (budget initial 2023 par destination pour tous les opérateurs, budget initial 2023 en comptabilité budgétaire pour les opérateurs soumis à la comptabilité budgétaire et budget initial 2023 en comptabilité générale pour les opérateurs non soumis à la comptabilité budgétaire) sont publiés sans commentaires dans le « jaune opérateurs » et les fichiers plats correspondants en open data sur le site « data.gouv.fr ».

Justice judiciaire

Programme	n°	Opérateurs
166		

OPÉRATEUR**ENM - Ecole nationale de la magistrature****Missions**

L'École nationale de la magistrature (ENM) est un établissement public administratif de l'État, placé sous la tutelle du ministère de la Justice. Son budget est rattaché à l'action « formation » du programme 166 « justice judiciaire ».

L'ENM est chargée du recrutement et de la formation des magistrats de l'ordre judiciaire. Elle forme également les magistrats non professionnels, certains collaborateurs du service public de la justice ainsi que des magistrats étrangers dans le cadre d'actions de coopération internationale. Elle assure également une mission de recherche dans le domaine des pratiques judiciaires comparées.

Gouvernance et pilotage stratégique

En 2020, à l'occasion de l'arrivée d'une nouvelle directrice, l'ENM s'est engagée dans une démarche collective de réflexion sur l'élaboration de ses orientations stratégiques pour les prochaines années.

Ce chantier, initié dès le début de l'année 2021, a débouché sur une douzaine de propositions d'évolutions structurantes pour l'établissement qui sont, pour la plupart d'entre elles, mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre.

Ainsi, en matière de gouvernance, l'élargissement de la structure décisionnaire a été acté en septembre 2021. De même, la création d'un service d'appui à la pédagogie et le recrutement de conseillers pédagogiques afin d'accompagner l'école dans sa stratégie de formation sont en cours de réalisation. La modification récente du décret n° 99-1073 du 21 décembre 1999 régissant les emplois de l'École nationale de la magistrature s'inscrit également dans cette perspective.

Au-delà de la mise en place progressive des évolutions souhaitées par la nouvelle gouvernance de l'école, deux nouvelles sources d'évolution sont apparues en 2022.

La première réside dans la volonté politique annoncée au plus haut niveau de l'État de voir l'ENM assurer, sur le quinquennat en cours, des recrutements et formation de futurs magistrats à un niveau encore jamais atteint. Cette perspective est en cours de réalisation (+1500 magistrats annoncés sur le quinquennat en cours) et révèle les importants besoins de l'établissement en matière immobilière et de personnels. Un nouveau site de l'ENM sur Bordeaux est en cours de construction et devrait être livré à la fin du 1^{er} trimestre 2024 pour absorber les augmentations d'élèves dans les prochaines années. Le quasi-doublement du nombre d'élèves à former sans sacrifier l'excellence du niveau de formation induit en effet des besoins importants. Dans cette perspective, 26 ETP ont été recrutés en 2023 au sein de l'ENM, prioritairement dans des fonctions pédagogiques.

La seconde est incontestablement issue du rapport des états généraux de la justice, remis en juillet 2022 au Président de la République. Ce travail inédit qui a replacé les citoyens au cœur des questions de justice, est à la fois visionnaire et porteur d'innovations. L'ENM se doit, dès cette année, d'être un acteur fort des évolutions que la société attend du fonctionnement de sa justice et les premières conséquences de ces états généraux sont d'ores et déjà visibles : montée en puissance des formations professionnelles spécialisées (formation des juges non professionnels et collaborateurs de justice, représentant 9 publics cibles en 2022 parmi lesquels les juges consulaires, les magistrats à titre temporaires, etc. et, plus récemment, les avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles et les juristes assistants), engagement dans la lutte contre les violences intrafamiliales, ou encore la mise en œuvre du tronc commun de la formation initiale à la haute fonction publique formée par l'ENM.

Enfin, l'année en cours a permis le développement de la politique relative à l'égalité des chances de l'ENM avec l'ouverture d'une sixième classe prépa talents en 2023 à Besançon, portant le nombre de places disponibles à 108 par an. L'ENM a enfin confirmé son partenariat avec l'école du barreau de Bordeaux, la clinique du droit et l'école du notariat dans le cadre du dispositif des cordées de la réussite qui participe également de l'égalité des chances.

Perspectives 2024

L'élaboration du nouveau contrat d'objectif et de performance 2024-2027 reste un objectif à finaliser en lien avec le ministère de la Justice. Il intègre la plupart des éléments ci-dessus exposés.

Si la promotion 2023 des élèves magistrats constitue d'ores et déjà la plus grande promotion historique à l'ENM (380 élèves), la mission de recrutement et de formation va continuer à se développer dans les prochaines années et, à plus court terme, en 2024, avec l'ouverture du nouveau site de l'ENM à Bordeaux. Cet énorme défi, qui impactera l'organisation et les locaux, implique l'ensemble de l'établissement.

La suite des états généraux de la justice constituera assurément un des principaux axes de travail stratégique pour l'ENM. Le développement de formations en matière managériale ou encore de politique juridictionnelle de l'amiable, en constituent des illustrations des changements à accompagner.

FINANCEMENT APPORTÉ À L'OPÉRATEUR PAR LE BUDGET DE L'ÉTAT

(en milliers d'euros)

Programme financeur Nature de la dépense	LFI 2023		PLF 2024	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
P166 Justice judiciaire	35 198	35 198	46 000	46 000
Subvention pour charges de service public	35 198	35 198	46 000	46 000
Transferts	0	0	0	0
Dotations en fonds propres	0	0	0	0
Subvention pour charges d'investissement	0	0	0	0
Total	35 198	35 198	46 000	46 000

La prévision 2024 de la SCSP (46 M€) augmente de 31 % par rapport à la LFI 2023. Cette augmentation se justifie par le recrutement supplémentaire de 33 ETPT et la prise à bail ARCHIPEL (accueil des promotions renforcées dans les prochaines années).

CONSOLIDATION DES EMPLOIS DE L'OPÉRATEUR

(en ETPT)

	LFI 2023 (1)	PLF 2024
Emplois rémunérés par l'opérateur :	265	283
– sous plafond	250	283
– hors plafond	15	
<i>dont contrats aidés</i>		
<i>dont apprentis</i>		
Autres emplois en fonction dans l'opérateur :	996	1 009
– rémunérés par l'État par ce programme	996	1 009
– rémunérés par l'État par d'autres programmes		
– rémunérés par d'autres collectivités ou organismes		

(1) LFI et LFR le cas échéant

A l'instar de l'année précédente, les emplois en fonction dans l'opérateur augmentent de 33 ETPT supplémentaires au PLF 2024, dans un contexte de hausse du plafond d'emplois du programme 166. En effet,

Justice judiciaire

Programme	n°	Opérateurs
166		

cette hausse induit elle-même un volume croissant du nombre de stagiaires formés au sein de l'école (305 auditeurs supplémentaires sont attendus pour 2024) et des formations que l'ENM est amenée à dispenser.